0,10
Hist. 2954
vol. 610.

PLUS

DE

GIRONDINS

PAR

LOUIS BLANC.

Prix : 60 centimes.

PARIS
CHARLES JOUBERT, ÉDITEUR
PASSAGE DAUPHINE.

1851

Digitized by Google

PLUS

DE

GIRONDINS,

PAR

LOUIS BLANC.

PRIX : 60 CENT.

PARIS,
CHARLES JOUBERT, ÉDITEUR,
Passage Dauphine.

1851

Digitized by Google

Le manuscrit de cette brochure nous était parvenu il y a plus d'un mois. Les nouvelles entraves apportées à l'exercice de l'imprimerie nous ont forcé d'en retarder jusqu'ici sa publication.

L'Editeur,
C. J.

Digitized by Google

PLUS DE GIRONDINS.

Que d'autres fassent fumer aujourd'hui devant le peuple l'encens qu'on faisait jadis fumer devant les rois ; qu'ils lui disent, à ce malheureux peuple, dont les préjugés et l'ignorance sont le plus grand crime de ses oppresseurs, qu'il est infaillible, qu'il est impeccable, qu'il ne peut manquer de bien faire tout ce qu'il fera ! Pour nous, nous craindrions de l'outrager, en le courbant, par de telles flatteries, au niveau des monarques à qui des courtisans sont nécessaires. Il ne s'agit pas de lui plaire, d'ailleurs ; il s'agit de le servir.

Lorsque, pour soustraire Louis XVI aux chances d'un jugement solennel et sérieux, les Girondins parlèrent d'en appeler au peuple et de substituer sa décision directe à celle de la Convention, voici ce que Robespierre répondit :

« Vous allez donc changer toutes les assemblées

Digitized by Google

« de canton, toutes les sections des villes en au-
« tant de lices orageuses, où l'on combattra pour
« ou contre la personne de Louis XVI, pour ou
« contre la royauté; car il y a bien des gens pour
« qui il existe peu de distance entre le despote et
« le despotisme! Vous me garantissez que ces dis-
« cussions seront parfaitement paisibles et exemp-
« tes de toute influence dangereuse; mais garan-
« tissez-moi donc auparavant que les mauvais
« citoyens, que les *modérés*, que les *feuillants*, que
« les *aristocrates* n'y trouveront aucun accès;
« qu'aucun avocat bavard et astucieux ne viendra
« surprendre les gens de bonne foi et apitoyer sur
« le sort du tyran des hommes simples qui ne
« pourront prévoir les conséquences politiques
« d'une funeste indulgence ou d'une délibération
« irréfléchie. Mais, que dis-je? cette faiblesse
« même de l'Assemblée, pour ne point employer
« une expression plus forte, ne sera-t-elle pas le
« moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes,
« tous les ennemis de la liberté, quels qu'ils soient,
« de les rappeler dans les assemblées du peuple,
« qu'ils avaient fuies au moment où il vous nom-
« ma, dans ces temps heureux de la crise révolu-
« tionnaire qui rendit quelque vigueur à la liberté
« expirante? »

Puis, prévoyant le cas d'une guerre générale,

Digitized by Google

d'une lutte à mort contre l'Europe coalisée, Robespierre ajoutait :

« La saison approche où tous les despotes alliés ou complices de Louis XVI doivent déployer « toutes leurs forces contre la République naissante, et ils trouveront la nation occupée.... à « interroger le Code pénal; ils la surprendront « épuisée, fatiguée par de scandaleuses dissensions ! Alors, si les amis intrépides de la liberté, « aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne « sont point encore immolés, ils auront quelque « chose de mieux à faire que de disputer sur un « point de procédure; il faudra qu'ils volent à la « défense de la patrie, il faudra qu'ils laissent la « tribune et le théâtre des assemblées, converties « en arènes de chicaneurs, aux amis naturels de « la royauté, aux égoïstes, aux hommes lâches et « faibles, à tous les champions du feuillantisme et « de l'aristocratie.... Ainsi, tandis que tous les « citoyens les plus courageux répandraient le « reste de leur sang pour la patrie, la lie de la nation, les hommes les plus lâches et les plus corrompus, tous les hommes nés pour ramper et « pour opprimer sous un roi, tous les reptiles de « la chicane, tous les ci-devant privilégiés, cachés « sous le masque du civisme, maîtres des assemblées désertées par la vertu simple et indigente,

Digitized by Google

« détruiraient impunément l'ouvrage des héros de « la liberté, livreraient leurs femmes et leurs en- « fants à la servitude et seuls décideraient inso- « lemment des destinées de l'État ! »

Allant au-devant de ce dilemme : — ou le peuple veut ce qui est bien, ou il ne le veut pas ; s'il le veut, quel inconvénient de recourir à lui? S'il ne le veut pas, de quel droit le contraindre? — Robespierre disait encore.

« Pour moi, je ne doute pas que le peuple ne la « veuille (la condamnation de Louis XVI), si par « ce mot *peuple* vous entendez la majorité de la « nation, sans en exclure la portion la plus nom- « breuse, la plus infortunée et la plus pure de la « société, celle sur qui pèsent tous les crimes de « l'égoïsme et de la tyrannie ; cette majorité a « exprimé son vœu au moment où elle secoua le « joug de votre ci-devant roi ; elle a commencé, « elle a soutenu la révolution. Elle a des mœurs, « cette majorité ! elle a du courage, mais elle n'a « ni finesse ni éloquence ! Elle foudroie les tyrans, « mais elle est souvent dupe des fripons ! Cette « majorité ne doit point être fatiguée par des as- « semblées continuelles, où une minorité intri- « gante domine trop souvent ; elle ne peut être « dans vos assemblées politiques, quand elle est « dans ses ateliers ; elle ne peut juger Louis XVI,

Digitized by Google

« quand elle nourrit, à la sueur de son front, les « robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. (Ap- « plaudissements des tribunes.) »

Et qu'on ne vienne pas prétendre que Robespierre ne combattait la thèse des Girondins qu'au point de vue particulier du jugement de Louis XVI ; ce qui lui faisait, au contraire, regarder cette thèse comme extrêmement dangereuse, c'est qu'une fois acceptée, dans le fait particulier du jugement de Louis XVI, il n'y avait pas de raison pour qu'on ne l'étendît à la décision de toutes les affaires.

« Ne voyez-vous pas, s'écriait-il, que ce projet « ne tend qu'à détruire la Convention elle-même ; « que les assemblées primaires une fois convo- « quées, l'intrigue et le feuillantisme les détermi- « neront à délibérer sur TOUTES LES PROPOSITIONS « qui pourront servir leurs vues perfides ; qu'elles « remettront en question jusqu'à la proclamation « de la République ? » Et il continuait en ces termes : « Je ne vois donc dans votre système que « le projet de détruire l'ouvrage du peuple et de « rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez « un respect si scrupuleux pour sa volonté souve- « raine, sachez la respecter ; remplissez la mis- « sion qu'il vous a confiée : c'est se jouer de la « majesté du souverain, que de lui renvoyer une

Digitized by Google

« affaire qu'il vous a chargés de terminer promp-
« tement. SI LE PEUPLE AVAIT LE TEMPS DE S'ASSEM-
« BLER POUR JUGER DES PROCÈS OU POUR DÉCIDER DES
« QUESTIONS D'ÉTAT, il ne vous eût point confié le
« soin de ses intérêts. La seule manière de lui té-
« moigner votre fidélité, c'est de faire des lois
« justes et non de lui donner la guerre civile [1]. »

Sur ce qui touche ce PRÉTENDU *gouvernement direct du peuple par lui-même*, dont on voudrait faire la grande question du moment, nous pourrions presque nous arrêter là. Que dire de plus fort, de plus sensé, de plus saisissant et, même, de plus actuel, contre le système qui consiste à remplacer une assemblée unique des mandataires du peuple par TRENTE-SEPT MILLE petites assemblées communales, où domineraient les influences si bien dénoncées par Robespierre; où le peuple travailleur n'aurait ni le temps ni le moyen de se rendre, retenu qu'il serait au champ ou à l'atelier, par la nécessité de gagner sa vie, et où cependant chaque décision prise serait mensongèrement présentée comme la volonté du peuple? Que dire de plus fort, de plus sensé, de plus saisissant, de plus actuel, contre ce nouveau moyen de détruire la sou-

[1] Voyez ce discours dans l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux, t. 22, p. 109, 110 et suivantes.

Digitized by Google

veraineté du peuple, en la localisant, en l'éparpillant, en l'émiettant, en la mettant partout en désaccord avec elle-même?

Chose étrange et douloureuse à penser! Tant que les pauvres, les déshérités, les esclaves modernes, les damnés de ce monde n'ont pas été reçus à se choisir des mandataires, on a trouvé plus simple qu'il y eût au sommet de la société une force organisée au profit du privilége, et maintenant que l'heure approche où cette force va être organisée à leur profit, on parle de la faire disparaître! Et, chose plus étrange encore! C'est au nom de la souveraineté du peuple, qu'on vient proposer.... quoi? Ce qui lui ôterait tout ressort, toute vigueur, toute réalité! C'est sous l'invocation du suffrage universel qu'on se place, pour demander qu'il s'égare, se décrie et périsse au milieu d'une inconcevable confusion!

A Dieu ne plaise que j'attaque ici les intentions et les vues d'hommes qui ont rendu à la cause de la démocratie d'utiles services! Mon seul but est de signaler une erreur; et c'est un devoir, parce que l'erreur dont il s'agit est pleine de périls, cachés sous des dehors séduisants, sous des formules qui sont propres à tromper plus d'un cœur dévoué au peuple et qui ont commencé par tromper ceux-là mêmes qui les ont employées.

Ce n'est, au reste, qu'après un examen sincère,

Digitized by Google

consciencieux, approfondi, que je me suis décidé à prendre la plume.

Car, quand une idée se produit, que faut-il faire?

L'accepter à la hâte? c'est le tort des esprits légers.

La repousser *à priori*? c'est le tort des intelligences épaisses.

Il faut l'EXAMINER.

Or, sur ce qu'on a appelé très-improprement — je le prouverai — le *gouvernement direct du peuple par lui-même*, trois systèmes ont été émis [1].

Le premier, celui de M. Victor Considérant, veut *qu'il n'y ait plus de délégation* et que toute loi soit soumise à l'acceptation des 37,000 communes de France.

Le second, celui de M. Rittinghausen demande la *législation directe* pour le peuple, *divisé en sections de mille citoyens chacune.*

Le troisième, celui que M. Ledru-Rollin a exposé dans un article intitulé : *plus de président, plus de représentants*, propose, à la place d'une assemblée de *représentants*, une assemblée de *commissaires*,

1 Il en a été émis un quatrième par M. Emile de Girardin ; mais il se rattache à un ordre d'idées particulier à l'auteur et appelle un examen à part.

Digitized by Google

nommés seulement pour *préparer* la loi et laissant au peuple le soin de la *voter*. Dans cette dernière donnée, le peuple *accepterait les lois* et l'assemblée des mandataires *rendrait les décrets*.

On le voit tout d'abord : de ces trois systèmes, les deux premiers, qui, au fond, rentrent l'un dans l'autre, sont les seuls qui tirent du principe adopté, non pas — comme nous le montrerons — toutes ses conséquences logiques — mais au moins une partie notable de ses conséquences. Leur hardiesse est évidente. Heureuse ou funeste, leur portée est incontestable.

Le troisième, celui de M. Ledru-Rollin, manque, au contraire de portée, si ce n'est comme arme à employer contre le socialisme ; il manque de logique, et se réduirait presque à une affaire de mots n'était le chapitre des dangereuses interprétations auxquelles il fournit matière. Il est en effet d'une importance fort médiocre, dès qu'on admet une assemblée des élus du peuple, qu'ils portent le nom de *commis* ou celui de *représentants* : pure question de grammaire. Quant à la distinction entre les *lois* et les *décrets*, outre qu'elle sera toujours fort arbitraire et pourra donner lieu à des disputes sans fin, pourquoi, dans la donnée du *gouvernement direct du peuple par lui-même*, le peuple ne rendrait-il pas des *décrets* ? Et pourquoi sa souveraineté se bornerait-elle à *accepter* les lois

Digitized by Google

que de simples particuliers auraient *préparées*? Sur une pareille pente, on ne saurait s'arrêter : il faut, ou ne point s'y placer, ou aller jusqu'au bout.

Quoi qu'il en soit, nous allons discuter successivement les trois thèses offertes au jugement du public, et, comme nous nous imposons le devoir de citer d'une manière textuelle, intégrale, les trois articles de MM. Considérant, Rittinghausen et Ledru-Rollin, à notre tour, nous les prions, ou de ne pas nous répondre, ou de nous citer d'une manière textuelle aussi et intégrale.

Laissons d'abord parler M. Victor Considérant :

La Solution, ou le Gouvernement direct du Peuple.

« Qu'a fait, depuis soixante ans, la démocratie politique? qu'a-t-elle proposé? qu'a-t-elle réalisé quand elle a eu la victoire?

« En principe, en théorie, en paroles, en abstraction, je vois bien toujours la souveraineté du Peuple mise en avant! Oui, mais en pratique, en exercice, c'est-à-dire en réalité, quoi, s'il vous plaît? qu'avons-nous fait? Toujours la DÉLÉGATION! rien que la DÉLÉGATION, pas autre chose que de la DÉLÉGATION! C'est-à-dire, tout simplement, au nom de la souveraineté du Peuple, l'enterrement formel de ladite souveraineté! Voilà ce que la démocratie a fait, pas autre chose.

« C'est-à-dire que cette DÉLÉGATION qui est l'escroquerie perpétuelle des légitimistes du *droit national*, des impérialistes et des orléanistes, a été la duperie perpétuelle de la démocratie politique.

Digitized by Google

« Entre les démocrates voulant que l'exercice de la souveraineté soit DÉLÉGUÉ, délégué à un président, à des consuls, à un directoire, à un comité, à une assemblée, à tout ce qu'il vous plaira, et les monarchistes en question, il n'y a qu'une différence, — une différence insignifiante et illusoire, — celle du *temps :* nullement une différence de principe et d'essence.

« Si le Peuple peut DÉLÉGUER sa souveraineté, l'exercice de sa souveraineté (en fait, c'est tout un), c'est-à-dire l'abdiquer pour un an, pour deux ans, pour trois ans; pourquoi pas pour dix, pourquoi pas pour un avenir indéfini?

« Et je vais vous dire tout de suite une chose : c'est qu'un peuple qui tient sa souveraineté et qui l'ABDIQUE, ne fût-ce que pour un an, est pris. On lui a fait bien vite une constitution, des lois de circonstances, des *organes légaux* de sa souveraineté, c'est-à-dire des chaînes et des gens pour les tenir. Une fois bridé, on le mène, on fait de lui tout ce que l'on veut, — pour peu, du moins, que l'on parvienne à s'entendre, ce qui, heureusement aujourd'hui pour la démocratie, paraît fort difficile.

« Cela a été, cela est, cela sera, et ce sera bien fait que cela soit, tant que la démocratie n'aura pas su être autre chose elle-même qu'aristocratie et monarchisme.

« .... Je dis donc à la démocratie qu'il faut qu'elle en finisse, que c'est à elle à faire sa besogne et que c'est très-simple.

« En quoi cela consiste-t-il?

« A être d'accord avec elle-même, à être conséquente à son principe, à en vouloir l'application pure et simple, tout bonnement.

« La démocratie demande que la souveraineté du Peuple devienne une réalité, n'est-il pas vrai? — Si le Peuple DÉLÈGUE sa souveraineté, il l'ABDIQUE. La démocratie ne peut

Digitized by Google

donc vouloir de la DÉLÉGATION sous aucune forme. Ce serait vouloir en même temps deux contraires.

« Il faut donc que le Peuple exerce lui-même sa souveraineté? — Oui. — Comment? — Comment? eh! parbleu, en l'exerçant! cela n'est pas difficile à comprendre....

« Toute loi a un ou plusieurs principes. Le Peuple, dans ses communes, vote le principe de ses lois. Les voix sont comptées dans chaque section locale. Tout cela est public et authentique. On additionne les suffrages, et la volonté collective, réelle ou directe du Peuple ou de la majorité est manifestée. Voilà la loi. Il n'y a plus qu'à la rédiger. C'est ce que fait le ministère nommé par le Peuple, qui se conforme à la volonté exprimée du Peuple pour plusieurs raisons : d'abord parce qu'un ministère obéit naturellement au souverain dont il dépend; ensuite parce que si le souverain n'était pas content de son ministère, il en changerait à l'instant même; enfin, parce que la rédaction qui ne serait pas conforme à la volonté manifestée du Peuple, ne serait pas acceptée par celui-ci, et qu'il en faudrait faire immédiatement une autre. Voilà tout le grimoire.

« Je ne me dissimule pas une chose : c'est que cela est beaucoup trop simple, beaucoup trop facile, pour ne pas paraître tout d'abord monstrueux, absurde, impossible et souverainement extravagant à tous les hommes d'Etat et à toutes les fortes têtes politiques. Moi-même, hélas! en ma qualité de tête pensante, n'en ai-je pas été scandalisé tout le premier, et n'ai-je pas répondu à la proposition par un sublime sourire, accompagné d'un fort significatif *laissez donc!* — Ces arguments décisifs et vainqueurs, bien d'autres que moi les feront, et on ne s'en tiendra pas là.

« Quoi qu'il en soit, et sans y répondre pour le moment, voici ce que j'ai provisoirement à dire aux fortes têtes :

« Impossible, absurde, extravagant, monstrueux.... et

Digitized by Google

cent autres qualifications du même genre, soit ! Mais acceptez du moins de deux choses l'une ;

« Ou l'expression de la volonté propre du peuple ;

« Ou une DÉLÉGATION quelconque de sa souveraineté, et des gens chargés de vouloir pour lui.

« Dans le second cas, le peuple ne se gouverne plus lui-même. On le gouverne. Cet *on* sera tout ce que vous voudrez, excepté lui. Donc, si la manifestation de la volonté propre du peuple dans ses affaires est impossible, absurde, extravagante, alors c'est que le gouvernement du peuple par lui-même, c'est-à-dire la démocratie, est une impossibilité, une absurdité, une extravagance. Il n'y a pas de milieu.

« En février, la SPONTANÉITÉ du peuple fait éclater, en un jour, toutes les libertés politiques. Il ne faudra pas six mois au gouvernement soi-disant représentatif de la volonté du peuple pour les lui reprendre toutes et le charger d'un poids plus lourd d'impositions et de lois compressives !

« C'est évident ! dès que ce n'est plus qu'un très-petit nombre qui tient le gouvernement, il y a bientôt une coterie représentative d'un parti, ou une coalition de coteries, qui devient maîtresse. Alors, elle est de fait, gouvernement, et pour défendre le gouvernement, c'est-à-dire sa domination, il lui faut des lois de compression. C'est ce qu'on appelle sauver le gouvernement, sauver le pays, sauver la République, sauver la société ; on ajoute même la religion, la famille, la propriété, etc. : la sauce en est meilleure.

« Depuis trente ans, nos assemblées législatives n'ont guère fait autre chose que de sauver le pays, c'est-à-dire de faire des lois de compression et de répression, c'est-à-dire de se donner des armes pour défendre le gouvernement de leur parti, contre les agressions des autres partis qui, naturellement, veulent sans cesse, eux aussi, s'emparer du gouvernement du pays, toujours pour sauver le pays, cela va sans dire.

Digitized by Google

« Que si, cependant, le pays se mettait une bonne fois à faire ses affaires, à être son propre gouvernement, s'il s'affranchissait une bonne fois de la bride, m'est avis qu'il n'aurait pas besoin d'un grand appareil de lois pour se défendre, pour se sauver, et que, par cela seul qu'il deviendrait son propre législateur, les neuf dixièmes du travail législatif que font d'ordinaire les assemblées deviendraient parfaitement inutiles.

« Qu'est-ce que je veux ?

« Je veux la RÉALITÉ de la souveraineté du peuple ; plus de DÉLÉGATION de cette souveraineté sous aucune forme, sous aucun prétexte.

« Je veux que la loi et les actes de gouvernement soient TOUJOURS l'expression même de la volonté formelle du peuple.

« Cela sera, évidemment, si le peuple, dans ses sections, fait directement la loi et décide directement de tous les actes de gouvernement.

« Cela sera encore, si le peuple, après avoir décrété la souveraineté effective, absolue, et ses principales libertés, établit, pour faciliter son travail, une assemblée centrale, une gérance à la manière de M. de Girardin, ou tout autre organe, mais avec cette clause que la sanction du peuple demeure toujours la condition *sine quâ non* de la légalité, l'autorité qui fait seule la loi.

« Dans cette hypothèse, en effet, l'organe politique central n'est rien autre chose qu'une *commission* de l'assemblée générale du peuple.

« Quand les assemblées actuelles veulent confectionner une loi, elles nomment une commission chargée de la préparer. Cette commission fait le travail. Est-elle un POUVOIR ? Pas le moins du monde. Son projet ne devient loi que par l'adoption de l'Assemblée, qui est le Pouvoir.

« L'institution centrale quelconque, — que je concède

Digitized by Google

pour ôter tout refuge aux impossibilités, — fonctionne sous les yeux du peuple. Elle vote un projet de loi. Elle formule une mesure d'administration ou de gouvernement. Est-il nécessaire que, sur chacune de ces décisions, la volonté du peuple universel se manifeste par un vote direct? Nullement. Les sections sont toujours ouvertes. Le peuple a toujours son initiative. Si, dans un délai fixé par le peuple lui-même, la proposition de la commission ne rencontre pas d'opposition, ou si cette opposition n'est soutenue que par un nombre de voix inférieur au chiffre nécessaire pour la prise en considération, c'est un signe certain, tout aussi certain qu'un vote, que la volonté nationale accepte la proposition.

« Dans ce cas, le délai légal expiré, la proposition devient loi. La volonté nationale, en effet, est manifestée, par cela même que la nation, libre de jeter son *veto*, ne l'oppose pas.

« Qu'arriverait-il de ce système à la pratique?

« Il arriverait que le plus grand nombre des questions de deuxième, de troisième, de quatrième ordre, de minime importance enfin, seraient réglées conformément à la volonté nationale, mais par la voie indirecte. Celles-là seules qui ne paraîtraient pas résolues dans le sens de l'opinion publique seraient reprises par les sections.

« Quant aux grandes questions, aux questions de nature à passionner le pays, à moins d'être résolues de façon à réunir la presque unanimité, ce qui se rencontrerait, j'en conviens, rarement, l'initiative des opposants les apporterait devant les grandes assises nationales.

« Dans ce système, cela est visible comme la lumière, la gérance nationale, quelle qu'elle soit, exerce une *fonction*, nullement un *pouvoir*. Le pouvoir, c'est toujours la nation tout entière.

« La nation a des agents chargés de faire ce qu'il lui convient de se dispenser de faire directement elle-même. Mais

Digitized by Google

tout se fait sous ses yeux, et rien ne se fait que de son consentement, toujours formellement manifesté, soit par voie indirecte de *non-opposition*, soit par voie directe d'*affirmation*.

« Elle conserve d'ailleurs intégralement son initiative, soit pour les propositions qu'il lui plaît de convertir directement en lois, soit pour les actes qu'elle entend signifier à son gouvernement, soit pour la révocation de sa gérance et la nomination d'un nouveau personnel à son centre d'exécution.

« Ses rapports avec son gouvernement ne cessent donc pas d'être, textuellement, les rapports d'un souverain, et d'un souverain absolu avec ses ministres, — agents parfaitement dépendants et continuellement subordonnés.

« L'expérience du suffrage universel a prouvé que nos populations pouvaient très-facilement voter par toute la France, même au scrutin de liste. C'est bien plus difficile que ce que nous avons exposé.

« Voyons. Comprenez-vous que, dans votre commune, la population majeure peut s'assembler à la maison de ville, au local de l'école primaire, n'importe où ? — Oui.

« Que si la population de votre commune est trop considérable, elle peut se fractionner autant que l'on voudra pour former autant de sections que l'on voudra? — Oui.

« Que chaque section se composera facilement, à l'élection, un bureau, en nommant un président, deux secrétaires et quatre scrutateurs ? — Très-bien.

« Si vous comprenez cela, vous comprenez tout. Ce que l'on peut faire dans votre localité, on le peut faire dans toutes les autres. Vous savez voter au scrutin de liste ; à plus forte raison saurez-vous mettre une boule blanche dans une urne si vous acceptez la proposition à l'ordre du jour, une noire si vous la repoussez.

Digitized by Google

« Devant vous, dans votre section, le vote est dépouillé et proclamé.

« Expédié au chef-lieu de l'arrondissement ou du département, le résultat du vote de votre section y est proclamé de nouveau, et totalisé avec ceux des autres sections de la circonscription. Cette proclamation et le total reproduits par les journaux de la localité, sont le contrôle public de la fidélité des additions. C'est le même mécanisme que celui des votes électoraux.

« Les résultats départementaux, centralisés de la même manière à Paris, y sont publiés par le *Moniteur*. Le vote de la nation est connu.

« Tout, en dernière analyse, se réduit donc à savoir si trois cents, quatre cents, cinq cents personnes peuvent se réunir en section dans leur localité, dire *oui* quand elles veulent *oui*, *non* quand elles veulent *non*, et compter les *oui* et les *non*. Tout est là. Cela résout toutes les questions, toutes les difficultés.

« — Mais, me dit-on, dès le début nous trouvons de l'embarras. Vous en faites bien à votre aise. Les sections s'assembleront-elles à la commune ou au canton? quels seront le *minimum* et le chiffre *maximum* de leur composition? quels.....

« — Je vous arrête. Ces questions ne vous embarrassent, précisément, comme je le disais, que parce que la solution est trop facile. Vous avez le moyen, appliquez-le.

« Les sections s'assemblent provisoirement, soit à la commune, soit au canton, peu importe. Elles seront provisoirement de trois cents, de quatre cents, de cinq cents, de mille votants, peu importe encore.

« Une fois assemblé d'une manière quelconque, le peuple aura vite changé le mode de ses réunions, si le mode provisoire ne lui convient pas. Son vote fixera promptement les points fondamentaux du *réglement de l'Assemblée nationale*

Digitized by Google

universelle. Ces points seront déterminés par les convenances et la volonté des populations. Quelle difficulté y a-t-il là dedans?

« Eh bien ! appliquez le même procédé à toutes les autres *difficultés* que vous pouvez vous faire. Vous en sortirez de la même manière.

« Je n'ai donc qu'un mot à dire sur cette question des moyens, et, ce mot dit, je n'y reviendrai plus : c'est, à savoir, que :

« *Si trois ou quatre cents personnes réunies dans une section locale peuvent exprimer leur volonté par un vote sur un objet quelconque, le peuple français tout entier le peut sans plus de difficulté.*

« La souveraineté du peuple n'est plus contestée aujourd'hui : on ne l'oserait pas même contester dans une Assemblée royaliste, où l'on ricane cependant de la République. Mais cette souveraineté victorieuse, incontestée, faute d'y voir assez clair encore, est toujours allée se fourrer elle-même dans la prison de la DÉLÉGATION.

« La souveraineté du peuple, incontestée, n'est pas réalisée parce qu'elle s'est *déléguée*.

« Elle s'est déléguée, parce qu'elle ne croyait point, par préjugé, pouvoir agir autrement. Elle ne savait pas.

« Elle sait maintenant, ou elle va savoir.

« Elle va comprendre qu'*en se déléguant* elle s'abandonne, abdique, se met en prison.

« Elle va comprendre qu'*en se déléguant*, c'est elle-même qui refait de la monarchie, de l'aristocratie.

« Le peuple va savoir que sa souveraineté, *s'il ne l'exerce pas*, n'est qu'une déplorable plaisanterie.

« Enfin, le peuple va savoir qu'il doit et qu'il peut exercer sa souveraineté, qu'il doit et qu'il peut se gouverner lui-même directement, sans charger personne d'être souverain pour lui.

Digitized by Google

« J'ouvre le dictionnaire de l'Académie au mot démocratie, et je lis :

« DÉMOCRATIE, *gouvernement où le peuple exerce la souveraineté.*

« En conséquence,

« Au nom de la DÉMOCRATIE,

« Au nom du sens vivant de ce mot qui est notre principe même, le principe du droit moderne, le principe dans lequel communient tous les démocrates ;

« Le peuple français, sans doute, étant chargé historiquement d'inaugurer le premier la pratique du gouvernement du peuple par le peuple ;

« Devant tous les journaux, devant tous les organes, devant tous les verbes de la démocratie, et devant le peuple français, je fais la proposition du GOUVERNEMENT DIRECT DU PEUPLE, par lui-même et sans délégation.

« Je demande la discussion de cette proposition.

« Je ferai remarquer qu'à côté de cette question suprême et *pressante,* tout ce qui se discute aujourd'hui est de minime importance.

« Laissons un moment les légitimistes, les impérialistes, les orléanistes et tous nos monarchistes jouer leurs petites intrigues. Ils sont bons les uns pour les autres et se donnent entre eux de la besogne. Pendant qu'ils sont à leurs parades, occupons-nous de nos affaires. Le peuple est là. Voilà soixante ans qu'il verse son sang pour avoir son droit. Il ne l'a pas. Il obéit et souffre depuis des siècles. Et cependant c'est le souverain. Il faut en finir. Mettons-nous d'accord.

« Le gouvernement du peuple par le peuple, voilà toute la démocratie. Nous avons été joués par la DÉLÉGATION.

« PLUS DE DÉLÉGATION !

« EXERCICE DIRECT DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE PAR LE PEUPLE !

« VICTOR CONSIDÉRANT. »

Digitized by Google

Avant tout — car l'essentiel, dans une discussion sérieuse, est de n'employer que des mots *définis* — quel est le sens que M. Victor Considérant attache au mot PEUPLE, quand il écrit : le gouvernement direct du PEUPLE? LE PEUPLE est-il pris ici par opposition à la noblesse ou à la bourgeoisie? M. Victor Considérant entend-il par PEUPLE l'ensemble des citoyens qui, ne possédant aujourd'hui aucun capital, dépendent d'autrui en ce qui touche aux premières nécessités de la vie et sont, conséquemment, plus ou moins esclaves? Non, il est manifeste que par le mot PEUPLE, M. Victor Considérant veut dire l'universalité des citoyens. Sans cela, que signifierait sa formule?

Or, si la société était aujourd'hui ce qu'elle devrait être, ce qu'elle sera sans doute un jour; si elle ne se composait pas d'une foule d'intérêts qui se combattent, de volontés qui se heurtent, de croyances qui se nient réciproquement et se calomnient, de passions qui se font une guerre constante, furieuse, implacable; si elle ne se divisait pas en riches et en pauvres; si, pour tout dire, elle ne formait qu'une vaste famille vivant sous la loi d'une fraternelle égalité, je concevrais la réalité de cette formule *gouvernement direct du peuple par lui-même*, non seulement au point de vue des mandataires à choisir, mais encore au point de vue des choses à décider. Et pourquoi? Parce qu'alors le

Digitized by Google

peuple serait UN, parce qu'alors sa volonté serait UNE ; parce qu'alors les décisions pourraient être prises à L'UNANIMITÉ, condition logiquement et rigoureusement nécessaire pour qu'on soit autorisé à dire : C'est le PEUPLE qui a parlé.

En sommes-nous là? Est-il une question, une seule question qui, posée aujourd'hui devant tous, ait la moindre chance d'être résolue à L'UNANIMITÉ par un vote? Une majorité d'un côté, une minorité de l'autre, voilà ce que comporte l'état d'insolidarité où nous vivons; encore ceci n'est-il vrai que dans les questions non complexes, où tout se réduit à un *oui* et à un *non*. Et c'est ce que vous appeleriez fastueusement le *gouvernement direct du peuple par lui-même!* J'affirme, moi, au nom de l'évidence et sans craindre d'être démenti, que c'est là tout bonnement le *gouvernement du plus petit nombre par le plus grand nombre.*

Serait-ce qu'à vos yeux la majorité seule mérite le nom de PEUPLE? Mais, même alors votre formule n'a pas de sens, et il faudrait dire : *gouvernement de quelque chose qui n'est pas le peuple, et qui est la minorité, par le peuple qui est la majorité.*

Voilà donc, dès les premiers mots, toute votre thèse renversée!

Votre prétendu *gouvernement direct du peuple par lui-même* n'étant que le *gouvernement direct*

Digitized by Google

du plus petit nombre par le plus grand, il reste à savoir sur quel titre se fonde le droit du plus grand nombre à gouverner le plus petit.

Répondrez-vous que c'est sur cette idée que le plus grand nombre a probablement raison et voit mieux ce qui convient à tous, même au plus petit nombre?

Mais ce n'est là qu'une SUPPOSITION, et la question est ramenée à savoir dans quels cas une pareille SUPPOSITION est admissible. Donc, arrivé à ce point, le débat sort du terrain de la théorie pour entrer dans celui de la pratique, et de l'étude d'un principe pour entrer dans l'examen d'un fait.

Eh bien! j'ouvre Montesquieu, au chapitre qui traite DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN ET DES LOIS RELATIVES A LA DÉMOCRATIE, et j'y lis :

« Le peuple est admirable pour choisir ceux à « qui il doit confier quelque partie de son auto- « rité. Il n'a qu'à se déterminer par des choses « qu'il ne peut ignorer et par des faits qui tom- « bent sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme « a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou « tels succès; il est donc très capable d'élire un « général. Il sait qu'un juge est assidu, que beau- « coup de gens se retirent de son tribunal contents « de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption, « en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a

Digitized by Google

« été frappé de la magnificence ou des richesses « d'un citoyen, cela suffit pour qu'il puisse choisir « un édile. Toutes ces choses sont des faits dont « il s'instruit mieux dans la place publique qu'un « monarque dans son palais. Mais saura-t-il con- « duire une affaire, connaître les lieux, les occa- « sions, les moments, en profiter ? Non, il ne le « saura pas [1]. »

Dans le même chapitre, et, pour qu'aucun nuage ne reste sur sa pensée, Montesquieu dit encore :

« Le peuple qui a la souveraine puissance, doit « faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire, « et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le « fasse par ses ministres. Ses ministres ne sont « point à lui s'il ne les nomme : c'est donc une « maxime fondamentale de ce gouvernement que « le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses « magistrats. Il a besoin comme les monarques, « et même plus qu'eux, d'être conduit par un « conseil ou sénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, « il faut qu'il en élise les membres. »

Ainsi, Montesquieu admet la décision du plus grand nombre, dans un régime démocratique,

1 *Esprit des Lois*, liv. II, ch. 2.

Digitized by Google

comme règle suprême, mais quant au choix des mandataires seulement.

Interrogeons maintenant Jean-Jacques Rousseau, cet illustre et infortuné Jean-Jacques, dont le cœur brûla d'un si constant amour pour le peuple. Voici sa réponse :

« Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple soumis « aux lois en doit être l'auteur; il n'appartient « qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions « de la société : mais comment les règleront-ils? « Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite? Le corps politique a-t-il un organe « pour énoncer ses volontés? Qui lui donnera la « prévoyance nécessaire pour en former les actes « et les publier d'avance, ou comment prononcera-t-il au moment du besoin? Comment une « multitude aveugle, qui souvent ne sait ce qu'elle « veut, parce qu'elle veut, parce qu'elle fait rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle-« même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation? De lui-même « le peuple veut toujours le bien, mais de lui-« même il ne le voit pas toujours. La volonté « générale est toujours droite, mais le jugement « qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut « lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelque-

Digitized by Google

« fois tels qu'ils doivent lui paraître, lui montrer « le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de « la séduction des volontés particulières, rappro- « cher à ses yeux les lieux et les temps, balancer « l'attrait des avantages présents et sensibles, par « le danger des maux éloignés et cachés. Les par- « ticuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public « veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont égale- « ment besoin de guides : il faut obliger les uns à « conformer leurs volontés à leur raison, il faut « apprendre à l'autre à connaître ce qu'il veut. « Alors des lumières publiques résultent l'union « de l'entendement et de la volonté dans le corps « social, de là l'exact concours des parties, et « enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où « naît la nécessité d'un législateur [1]. »

Récusera-t-on l'autorité de Montesquieu? Récusera-t-on l'autorité de Rousseau? Récusera-t-on l'autorité de Robespierre? Soit. Raisonnons d'après la nature des choses.

Est-il vrai, oui ou non, en thèse générale :

Que les hommes éclairés sont en plus petit nombre que les ignorants?

Les âmes dévouées en plus petit nombre que les cœurs égoïstes?

[1] *Contrat social*, liv. II, ch. 6, de la loi.

Digitized by Google

Les amis du progrès en plus petit nombre que les esclaves de l'habitude?

Les propagateurs des idées justes en plus petit nombre que ceux qui répandent, admettent ou sont disposés à admettre des idées fausses?

Donc, en thèse générale, demander que le plus grand nombre gouverne le plus petit, c'est demander contrairement à l'intérêt de tous, de tous sans exception, contrairement à l'intérêt du peuple :

Que l'ignorance gouverne les lumières;

Que l'égoïsme gouverne le dévouement;

Que la routine gouverne le progrès;

Que l'erreur gouverne la vérité!

D'où ce mot remarquable de Jean-Jacques :

« IL EST CONTRE L'ORDRE NATUREL QUE LE GRAND NOMBRE GOUVERNE ET QUE LE PETIT SOIT GOUVERNÉ [1]. »

On objectera, peut-être, que c'est pourtant de la sorte qu'il en va dans toute assemblée des mandataires du peuple, puisque la majorité y fait loi. L'objection porte complétement à faux.

Dans une assemblée composée de citoyens qu'on a élus comme les plus éclairés de tous, il n'existe pas, il ne saurait exister entre la majorité et la

[1] *Contrat Social*, liv. III, chap. 3. Divisions des Gouvernements.

Digitized by Google

minorité cette énorme disproportion de science, d'intelligence, d'éducation, d'études, d'expérience, d'habileté, qui existe nécessairement au sein d'une civilisation imparfaite ou corrompue, entre le plus petit nombre et le plus grand nombre, pris en masse. Dans toute assemblée de citoyens élus, et par cela seul qu'ils sont élus, la majorité et la minorité, sous le rapport de la *compétence*, se valent ou sont censées se valoir, et voilà ce qui rend raisonnable, *là*, cette loi du plus grand nombre qui, *ailleurs*, ne présente plus le même caractère.

Mais, objectera-t-on encore cette règle conventionnelle du plus grand nombre, est-ce que vous ne la proclamez pas fort bonne à suivre, au moins pour le cas des mandataires à choisir? Oui, sans doute, et Montesquieu explique très-bien pourquoi. Sans admettre que le plus grand nombre soit apte à gouverner directement le plus petit, il reconnaît que le plus grand nombre excelle à choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de l'autorité. Tout en affirmant que le peuple « a besoin comme « les monarques, et même plus qu'eux, d'être « conduit par un conseil [1], » il écrit : « Si l'on « pouvait douter de la capacité naturelle qu'a le « peuple pour discerner le mérite, il n'y aurait « qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle

[1] *Esprit des Lois*, liv. II, ch. 2.

Digitized by Google

« de choix étonnants que firent les Athéniens et « les Romains, ce qu'on n'attribuera pas sans « doute au hasard [1]. »

Nous irons plus loin, et nous reconnaîtrons volontiers qu'il est des questions simples, appréciables par le cœur, dont la solution dépend moins de l'étude que de l'inspiration, et à l'égard desquelles le sentiment populaire est quelquefois plus sûr que la raison des publicistes. Nous reconnaîtrons volontiers qu'une constitution, par exemple, ne devant être qu'un exposé de principes clairs, de principes primordiaux, déjà profondément entrés dans la conscience publique quand vient le jour où on les proclame, il faut qu'une constitution soit soumise à l'acceptation préalable de tous les citoyens.

Mais de ce que, dans une démocratie, le plus grand nombre doit, comme dit Montesquieu, « faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire », s'ensuit-il que ce qu'il ne ferait pas bien, il doive le faire aussi? De ce que vous êtes parfaitement capable de choisir l'avocat qui plaidera le mieux votre cause, s'ensuit-il que vous soyez capable de la plaider mieux que personne? Et de votre aptitude à discerner le mérite de qui peut vous être

[1] *Ibid.*

Digitized by Google

utile, tirerez-vous la conclusion que vous devez vous passer de ses services ?

Qu'on ne se méprenne donc point sur nos paroles ! Nous voulons le suffrage universel ; nous le voulons plus que jamais, malgré ses récentes erreurs, et avec la même ardeur de conviction qui nous animait, lorsque, il y a quinze ans, nous commencions à unir notre voix à celles qui en proclamaient l'excellence ; seulement nous le voulons exercé d'une manière vraie et qui n'ait rien de dérisoire ; nous le voulons appliqué à la solution des questions qui sont de la compétence de tous ; nous le voulons appliqué à l'élection des mandataires du peuple, c'est-à dire au choix volontaire et libre du plus petit nombre par le plus grand, c'est-à-dire à la désignation solennelle :

Des plus dévoués, pour faire ce qui exige le plus de dévouement ;

Des plus dignes, pour faire ce qui exige le plus de vertu ;

Des plus capables, pour faire ce qui exige le plus de capacité.

Mais qu'on pousse le suffrage universel jusqu'à l'impossible, jusqu'à l'absurde, sous prétexte de le féconder ; mais que, sous prétexte d'abolir l'autorité, on consacre l'autorité de l'ignorance sur l'instruction, des préjugés sur les vérités nouvelles, de l'esprit de routine sur l'esprit de progrès, des

Digitized by Google

ténèbres sur la lumière ; mais qu'on vienne appeler *gouvernement direct du peuple par lui-même* ce qui n'est que le *gouvernement direct d'une partie du peuple par une autre partie*, et ce qui pourra n'être, en telle circonstance donnée, que le *gouvernement direct de la majorité moins un par la minorité plus un*....., voilà ce qui révolte notre raison, voilà ce que nous repoussons de toutes les forces de notre conscience !

Ce n'est certes pas que nous ne puissions concevoir l'idéal d'une société, image perfectionnée de cette immense colonie des frères Moraves, si célèbre au Moyen-Age, société dont les membres se considéreraient comme un seul corps, n'auraient qu'une volonté relative au bonheur commun, et seraient associés suivant des principes assez simples, assez lumineux, pour rendre superflu le mécanisme politique que rendent nécessaire, dans notre civilisation actuelle, la complication et l'antagonisme des intérêts. Dans une société semblable qui est justement celle où le socialisme conduit, à quoi bon des criminalistes, et des accusateurs publics, et des juges en robes couleur de sang, et des geôliers, et des gendarmes ? Il n'y aurait plus de crimes. A quoi bon des tribunaux ? Il n'y aurait plus de procès. A quoi bon une police toujours en mouvement et farouche ? Personne ne serait plus intéressé à attaquer la communauté. De même, à

Digitized by Google

quoi bon de nombreuses lois, des lois compliquées, à quoi bon des publicistes pour les méditer, des assemblées pour les débattre? Le principe de la fraternité humaine, compris avec le cœur et appliqué par le bon sens, suffirait à tout!

Mais a-t-on bien calculé la distance qui nous sépare de la réalisation de ce glorieux et enviable idéal, le seul où le *gouvernement direct du peuple par lui-même*, puisse sortir naturellement de l'identité des vues, du concours intime des volontés, de l'unité absolue des intérêts? Erreur fatale! Inconcevable illusion! Ce qu'on vient aujourd'hui nous présenter si trompeusement comme le règne du peuple, est un moyen trop sûr de l'ajourner d'une manière indéfinie!

Car enfin, laissant là les formules sonores et vides, laissant là tout appel à ce sentiment de l'orgueil collectif, toujours facile à égarer, interrogeons la réalité des choses. Est-ce qu'il fait grand jour maintenant dans les esprits? Est-ce que les flambeaux sont devenus inutiles, sur la route de l'humanité en marche? Est-ce que, à part le peuple des principales villes, le gros de la population en France n'est pas plongé dans l'ignorance? Est-ce que les habitants des campagnes ne vivent point par milliers sous l'empire de préjugés aussi funestes qu'opiniatres? Est-ce qu'il n'est pas mainte commune ou, parmi les conseillers muni-

Digitized by Google

cipaux, plusieurs savent à peine lire? Est-ce que ce n'est pas la conscience de cette triste situation du monde intellectuel qui porte les socialistes à réclamer avec tant de feu l'éducation commune, gratuite et obligatoire?

Or, en quoi consiste, je vous prie, la révolution à accomplir? Cette révolution, telle que le génie de notre XIX^e^ siècle la prépare, ne sera-t-elle pas la plus complète, la plus profonde que l'histoire ait jamais connue? Et les mesures à prendre pour régénérer la société de fond en comble sans la pousser au chaos sont-elles donc si simples, si évidentes, que leur appréciation saine ne demande ni études préalables, ni méditations, ni efforts d'intelligence? Si, lorsque Galilée vint affirmer que la terre tournait autour du soleil, on avait consulté à cet égard tous les habitants du globe, n'auraient-ils pas tous juré que, chaque jour, le soleil se levait à l'orient et se couchait à l'occident? Galilée, qui avait la vérité pour lui, n'aurait-il pas eu contre lui le plus grand nombre? Or, croit-on qu'il ne soit pas aussi difficile, aussi ardu qu'un problème d'astronomie le problème qui contient l'avénement de la justice, l'établissement du droit par le devoir et la conquête du bonheur commun?

J'admire qu'à la veille d'une révolution prodigieuse et sans exemple, j'admire que lorsqu'il s'agit de sortir d'un état de société, où toutes les

Digitized by Google

notions du droit ont été depuis longtemps obscurcies, où toutes les idées ont été faussées, où la plupart des hommes ont sucé l'erreur avec le lait de leurs nourrices, ont grandi dans l'erreur et ont fini par s'identifier à elle, on raisonne comme si on avait affaire à une société tout-à-fait neuve, exempte de préjugés, libre du joug des habitudes mauvaises et enracinées, prête enfin à reconnaître la vérité aussitôt qu'elle se présentera !... Mais nous reviendrons sur ce point important. Il est temps d'aborder de près et de combattre un à un les arguments que M. Victor Considérant produit à l'appui de son système.

« Plus de délégation, » s'écrie-t-il, « c'est l'en-« terrement de la souveraineté. »

Toujours des mots mis en avant sans avoir été définis ! Qu'est-ce que la souveraineté ?

Selon les divers publicistes qui ont écrit sur cette matière, selon Hobbes aussi bien que selon Jean-Jacques, selon le dictionnaire, selon l'usage, *la souveraineté* signifie le pouvoir suprême, celui duquel tous les autres pouvoirs dérivent. Et ce pouvoir suprême, la doctrine démocratique ne le salue légitime que dans l'universalité des citoyens.

Si M. Considérant n'adopte pas cette définition, il aurait dû donner la sienne.

S'il l'adopte, on va voir que toute son argumentation s'écroule.

Digitized by Google

En effet; lorsqu'il part d'un anathème lancé contre la délégation pour conclure à la suppression des mandataires du peuple, en ce qui concerne la confection des lois, M. Considérant ne prend pas garde que recevoir du souverain le mandat de travailler aux lois, ce n'est pas le moins du monde se substituer au souverain, c'est, au contraire, prendre ses ordres.

Pour que la substitution dénoncée par M. Considérant ait lieu, sinon en droit, du moins en fait, il faut :

1° Que les mandants renoncent d'avance à faire changer les lois établies par leurs mandataires;

2° Que les mandataires ne soient soumis à aucun contrôle;

3° Qu'on leur laisse la faculté de se perpétuer dans leur emploi;

4° Qu'ils ne soient pas révocables;

5° Qu'ils ne soient pas responsables.

Mais si le peuple ordonne le rejet ou le changement des lois qui ne lui conviennent pas;

S'il a l'œil incessamment ouvert sur ses élus;

S'il les renvoie, quand il est mécontent d'eux;

S'il les châtie, quand ils prévariquent;

N'est-il pas manifeste qu'alors il se trouve leur avoir délégué, non pas sa *souveraineté* à exercer, mais une *fonction* à remplir?

Digitized by Google

Car, la souveraineté est quelque chose d'absolu par essence, et il est ridicule d'imaginer que le souverain puisse se destituer et se punir lui-même!

Pourquoi donc la délégation a-t-elle été jusqu'ici, comme s'exprime M. Considérant, « l'escroquerie perpétuelle des légitimistes du *droit national*, des impérialistes et des orléanistes, et « la duperie perpétuelle de la démocratie politique? »

Est-ce parce que nulle fonction ne saurait être déléguée raisonnablement? A ce compte, une nation serait folle de déléguer à un ambassadeur le pouvoir de la représenter à l'étranger, et le mieux serait pour elle, quand elle aurait affaire en Amérique, par exemple de s'y transporter en masse! En vérité, l'anathème prononcé par M. Considérant contre la délégation en tant que délégation n'est pas sérieux.

On désire savoir pourquoi, jusqu'ici, la délégation a été « l'escroquerie perpétuelle des légitimistes, des impérialistes et des orléanistes? »

Parce que les règles véritables de la démocratie n'ont jamais été suivies jusqu'ici;

Parce que l'organisation du suffrage universel a été vicieuse;

Parce qu'il n'y a pas eu de contrôle public mis en mouvement;

Digitized by Google

Parce que la révocabilité des élus n'a pas même été stipulée ;

Parce que leur responsabilité a été nulle ;

Parce que la durée de leur mandat a été assez longue pour leur permettre de se soustraire à l'action de l'opinion en voie de progrès ;

Parce qu'enfin, il faut bien le dire, les masses en sont encore à commencer leur éducation en matière de suffrage universel, même relativement à cette *capacité de choisir* que Montesquieu leur accorde ; ce qui est un argument de plus contre le système de M. Considérant.

Voilà ce qui n'aurait pas dû échapper à la sagacité de cet écrivain-penseur. Condamner une institution uniquement sur l'application illogique et détestable qu'elle peut avoir reçue, n'appartient qu'aux sophistes vulgaires, et M. Considérant n'est point de ceux-là.

Qu'un négociant prenne un caissier : nul doute que celui-ci ne soit en mesure de porter la main à la fortune de son maître, s'il n'est sujet à aucune surveillance, si son poste ne peut lui être enlevé, si ses malversations, quand elles sont connues, demeurent impunies : concluons-nous de là qu'un négociant doit tout faire, absolument tout par lui-même et ne jamais avoir d'employés ?

Que si cet exemple ne vous paraît pas assez concluant, prenez celui du *chargé de pouvoirs* dans

Digitized by Google

les relations commerciales, et appliquez au *chargé de pouvoirs* le raisonnement qui précède. »

Le tort des auteurs qui, dans ce moment, se prononcent en faveur de ce qu'ils nomment la législation directe, vient de ce qu'ils n'ont pas remarqué que, dans un régime démocratique, la confection des lois correspond à une *fonction*, laquelle doit être régie, comme toutes les autres fonctions sociales, par le principe de la *division du travail*. Que chacun soit appelé à faire, dans l'intérêt de tous, ce à quoi il est le plus propre, ou, ce qui exprime la même idée, *de chacun selon ses facultés!* Telle est la règle fondamentale de toute bonne organisation du corps social, et la nature nous en a fourni, dans le corps humain, un frappant modèle.

Vous me demandez pourquoi tout le monde ne travaillerait pas aux lois? A mon tour, je vous demande pourquoi tout le monde ne se mêlerait pas de les interpréter et de pourvoir à leur exécution? Si, en vertu du dogme de la souveraineté, tout le monde doit être législateur, en vertu de ce dogme, tout le monde doit être juge, tout le monde administrateur; et cette conséquence est d'autant plus légitimement déduite de votre système, qu'interpréter la loi c'est la faire une seconde fois ou la refaire, et que, selon la manière dont on l'applique, on lui donne la vie ou la mort.

« Acceptez, » dit M. Considérant, « de deux

Digitized by Google

« choses l'une : ou l'expression de la volonté « propre du peuple, ou une délégation quelcon- « que de sa souveraineté et des gens chargés de « vouloir pour lui. Dans le second cas, le peuple « ne se gouverne plus, on le gouverne. »

A ce dilemme que M. Considérant a l'air de croire décisif, nous pourrions répondre :

Que M. Considérant parle ici du peuple comme d'un seul homme, ayant une seule volonté, et un seul cerveau pour le contenir, et une seule bouche pour l'exprimer, ce qui n'est pas ;

Que la difficulté est de bien savoir, de savoir toujours, quelle est la volonté vraie du vrai peuple;

Que le dernier des moyens à employer dans ce but est d'interroger, sur des lois composées de plusieurs articles pouvant se combiner d'une foule de manières diverses, 37,000 communes, ce qui, dans nombre de cas, ainsi qu'il sera prouvé plus bas, fournirait 37,000 volontés différentes ;

Que la mission des mandataires du peuple, chargés de la confection des lois, n'est pas du tout de vouloir pour lui, et qu'elle consiste, selon le mot profond du Rousseau, « A APPRENDRE AU « PEUPLE A CONNAÎTRE CE QU'IL VEUT.... »

Mais faisons mieux ; emparons-nous du dilemme, et, pour en montrer l'inanité, appliquons-le au

Digitized by Google

peuple-juge, comme M. Considérant l'a appliqué au *peuple-législateur* :

Juger, c'est affirmer le sens de la loi ; c'est déclarer que le peuple a voulu ceci ou cela. Or, qui a le droit de dire ce que le peuple a voulu si ce n'est lui-même ?

« Acceptez donc de deux choses l'une : ou l'ex-
« pression de l'intelligence propre du peuple, ou
« une délégation quelconque de sa souveraineté
« et des gens chargés de comprendre pour lui.
« Dans le second cas, le peuple ne se gouverne
« plus, on le gouverne. »

Eh bien, que vous en semble ? en vertu du même raisonnement qui veut que tout le monde soit législateur, voilà tout le monde juge ! Et pourquoi pas tout le monde administrateur ? Pourquoi pas tous les citoyens s'employant tous à faire les mêmes choses ?....

Je vous entends d'avance. — Il faut bien s'arrêter devant l'impossible. — A merveille ! nous voici donc, une fois encore et irrésistiblement ramenés à la question de fait.

Comment est-elle résolue, dans le système de M. Considérant ?

Au fond, il n'est pas sans avoir senti à quelle effroyable confusion son système, logiquement mis en action, pouvait conduire. Aussi a-t-il soin

Digitized by Google

de « concéder, pour ôter tout refuge aux impossi-
« bilités, — ce sont ses expressions — une *insti-*
« *tution centrale quelconque.* » Il ajoute : « L'in-
stitution centrale fonctionne sous les yeux du
peuple. Elle vote un projet de loi. Elle formule
une mesure d'administration ou de gouverne-
ment. » Mais « la *sanction* du peuple demeure
toujours la condition *sine quâ non* de la légalité,
l'autorité qui fait seule la loi. »

Sur quoi, je ferai remarquer, en premier lieu,
qu'il y a ici contradiction dans les termes. Si le
peuple *sanctionne* la loi, il ne la *fait* point par cela
même; on se trouve l'avoir *faite* pour lui, et il
l'approuve : voilà tout.

En second lieu cette sanction, M. Considérant la
veut-il expressément formulée? Non ; il déclare
qu'il n'est pas « nécessaire que, sur chacune de
« ces décisions, la volonté du peuple universel se
« manifeste par un VOTE DIRECT. » Passé un cer-
tain délai, s'il ne se produit pas d'opposition, le
consentement du peuple est présumé, et cela suffit.

M. Considérant va jusqu'à espérer « que, dans
« la pratique, le plus grand nombre des ques-
« tions de deuxième, de troisième, de quatrième
« ordre, de minime importance enfin, seraient
« réglées conformément à la volonté nationale,
« MAIS PAR VOIE INDIRECTE. »

Digitized by Google

Et c'est là que nous consentirions à saluer du nom pompeux de *gouvernement* DIRECT *du peuple par lui-même*! Et dans cette acceptation non formelle, présumée, nous verrions une sanction *plus directe* que celle qui consiste, pour le peuple, quand ses mandataires ont établi des lois mauvaises, à charger d'autres mandataires d'établir des lois meilleures! Et on nous persuaderait qu'en se *taisant*, rien qu'en se *taisant* sur la loi, faute souvent d'être en état de l'apprécier, le peuple *ferait* la loi !

Il est vrai que, prévoyant ce reproche d'inconséquence, M. Considérant nous montre les sections restant toujours ouvertes, le peuple gardant toujours son initiative, et « l'initiative des oppo-« sants apportant devant les assises nationales les « grandes questions, les questions de nature à pas-« sionner le pays. »

A la bonne heure! Là gît toute la nouveauté, là gît toute la portée du système. Regardons-le fonctionner :

Supposons qu'il s'agisse de décider une grande question. Aussitôt, grâce à l'initiative prise par un *certain nombre* de citoyens — on ne s'explique pas sur le nombre requis — il se forme, pour résoudre cette question, autant de petites assemblées qu'il y a en France de communes, soit 37,000 !

Digitized by Google

« Quoi de plus simple? s'écrie M. Considérant, « si trois ou quatre cents personnes réunies dans « une section locale peuvent exprimer leur vo- « lonté par un vote sur un objet quelconque, le « peuple français tout entier le peut sans plus de « difficulté. »

D'accord, si la question ne comporte qu'un *oui* ou un *non*; d'accord, si les assises nationales ne sont appelées à se prononcer que sur l'acceptation ou le rejet d'une loi *déjà faite*. Mais, dans ce cas, le peuple n'intervient pas comme *législateur*, il intervient seulement comme *critique;* il n'*affirme* rien, il *confirme* ou *nie* ce qu'on lui présente; c'est son *jugement* qui entre en scène, ce n'est point sa *volonté;* il *ne se gouverne pas directement,* il se borne à *donner son avis sur la manière dont on le gouverne*, — et, ainsi limité, le système de M. Considérant conserve, sous le nom de *gérance*, la *délégation* qu'il proscrit sous le nom d'*assemblée*.

Nous lui demanderons s'il s'arrête à ces limites.... Mais quoi! le peuple s'y arrêterait-il, lui? Ne dirait-il pas : « C'est se moquer que de « prétendre que je me gouverne directement moi- « même quand mon pouvoir se réduit à écrire un « monosyllabe sur un morceau de papier. Cette « loi qu'on me soumet, je n'entends pas l'adopter « ou la rejeter par un *oui* ou par un *non;* j'en- « tends l'adopter avec telle ou telle modification,

Digitized by Google

« j'entends la changer, j'entends la refaire, j'en-
« tends la remplacer par une autre que je *ferai*
« moi-même ? »

Oui, voilà ce que le peuple serait naturellement amené à dire, et il aurait raison ; ou, plutôt, voilà ce que seraient amenées à dire les 37,000 petites fractions de peuple disséminées dans les 37,000 communes.

Si M. Considérant accepte cette hypothèse comme la réalisation de son idée, et il y est forcé sous peine d'inconséquence, son système va rejoindre celui que M. Rittinghausen a exposé sous le titre de *législation directe*. Mais alors, on va bientôt en juger.... Nous touchons au chaos.

Cédons la parole à M. Rittinghausen.

La Législation directe par le Peuple ou la véritable Démocratie.

« 1. Le système représentatif est un reste de l'ancienne féodalité, reste qui aurait dû tomber déjà sous les coups de la première révolution française. Il avait sa raison d'être, lorsque la société était un *composé de corporations* de toutes espèces, donnant à leurs députés un *mandat déterminé ;* il n'a plus cette raison d'être, depuis que les corporations ont disparu. Avec l'esprit du moyen-âge, avec la cause, le peuple aurait dû écarter l'effet.

« 2. Il est absurde de vouloir faire représenter une chose par ce qui lui est diamétralement opposé : le *noir* par le *blanc, l'intérêt général d'un peuple par un intérêt particulier* qui est son contraire.

Digitized by Google

« 3. La représentation nationale est une fiction, rien qu'une fiction. Le délégué ne représente que *lui-même*, puisqu'il vote selon sa propre volonté et non selon la volonté de ses mandataires. Il peut dire *oui* quand ceux-ci diraient *non*, et il le fera dans la plupart des cas. La représentation n'existe donc pas, à moins qu'on ne veuille nommer ainsi l'action de heurter continuellement l'intérêt et l'opinion de ceux que l'on est censé représenter. Quelle preuve plus éclatante de cette vérité pourrions-nous citer que l'abolition du droit de suffrage de trois millions de Français par un coup d'autorité de ceux-là même dont le pouvoir législatif est sorti de ces suffrages?

« 4. Y eût-il représentation véritable par quelque phénix introuvable de député, la majorité des électeurs du pays ne serait jamais représentée, et la moitié à peu près des électeurs victorieux se trouverait dans le même cas par le fractionnement des assemblées en majorité et en opposition.

« 5. Dans les élections, l'intrigant a l'avantage sur l'honnête homme, parce qu'il ne reculera pas devant une foule de moyens qu'un candidat honorable dédaigne; l'ignorant a l'avantage sur l'homme de talent, parce que les trois quarts des électeurs voteront toujours et devront toujours voter sans connaître et sans pouvoir juger le candidat. D'ailleurs, dans ce système de gouvernement si mensonger, l'élection elle-même est encore une fiction absurde. Ou vous demandez que l'électeur dépose son vote d'après sa conviction personnelle, d'après la connaissance qu'il a du talent, de la probité et des opinions du candidat, et alors vous demandez l'impossible; ou vous voulez que l'électeur vote pour un candidat désigné par un comité électoral, et alors vous n'avez plus d'élection, vous n'avez qu'une nomination opérée par une petite coterie, dominée encore, quant à elle, par l'envie et l'intérêt personnel. Aussi l'histoire prouve-t-elle que dans

Digitized by Google

chaque assemblée les cinq sixièmes des députés sont des esprits fort médiocres.

« 6. Dans l'Assemblée même, beaucoup de personnes honorables changeront de caractère ; l'honnête homme y reniera le plus souvent ses convictions. Il y a des sensations auxquelles il ne faut pas exposer les hommes, sous peine de les voir succomber. L'une de ces sensations, c'est le pouvoir de s'élever, de s'enrichir, soi et sa famille, de tyranniser enfin ses semblables, sans encourir une responsabilité quelconque. De là des apostasies continuelles et l'impossibilité de créer jamais une majorité bienveillante.

« 7. La crainte de ne plus être réélu est sans influence sur la conduite du mauvais représentant. Plus il viole son mandat, plus il aura la certitude d'être envoyé encore à la chambre, ne fût-ce que par quelque bourg-pourri à la disposition du gouvernement.

« Aussi les plus détestables députés font-ils la plus longue carrière législative; ils survivent à la chute de tous les régimes. Les exemples ne seraient pas difficiles à citer, on n'aurait que le choix dans une multitude de noms propres.

« 8. Sous la domination de la même loi électorale, chaque assemblée qui arrive doit être nécessairement plus mauvaise encore que celle qui l'a précédée.

« .... Maintenant, il est temps de montrer comment la législation directe peut être organisée.

« Le peuple se divise en sections de mille citoyens chacune. Cette division est possible puisque deux fois déjà elle a été établie en Prusse en quelques jours et avec une exactitude rigoureuse pour les élections de la Constituante de 1848 et des deux chambres convoquées au commencement de l'année 1849.

« Chaque section s'assemble dans un local propre à cet usage, école, hôtel-de-ville ou salle publique.

Digitized by Google

« Elle nomme son *président* qui dirige les débats de la manière dont il sera parlé ci-après.

« Chaque citoyen peut prendre la parole dans les discussions, par conséquent toutes les intelligences sont au service de la patrie.

« La discussion close, chaque citoyen émettra son vote. Après le dépouillement du scrutin, le président de la section fait transmettre au maire de la commune le chiffre des votes pour et contre. Le maire fait le relevé des votes de toutes les sections de la commune, et on communique le résultat à l'administration supérieure qui, en opérant de la même manière pour son district fait parvenir le chiffre des votes pour et contre au préposé du département. Ce dernier transmet le résultat du dépouillement au ministère qui fait l'addition pour le pays entier.

« Cette opération est simple et ne demande que peu de travail et peu de temps ; elle fera connaître exactement combien de citoyens ont approuvé et combien ont repoussé telle ou telle mesure. La majorité décide de l'adoption ou du rejet.

« Voici les règles générales pour les débats : Le président dirige les discussions. Il ne sera pas fait de projets de lois, la seule initiative du ministère élu par le peuple entier pour un certain temps consiste à déterminer que tel ou tel jour, dans toutes les sections du pays, auront lieu les délibérations concernant la loi sur tel ou tel objet.

« Dès qu'un certain nombre de citoyens demandent une nouvelle loi sur une matière quelconque ou la réforme d'une loi ancienne, le ministère est obligé d'inviter le peuple, dans un délai prescrit, à faire acte de souveraineté et de législation. Ce n'est qu'en affaires de politique extérieure que le ministère pourra soumettre aux délibérations du peuple des propositions qui ne lui auront pas été indiquées par le nombre de citoyens que la loi aura fixé.

Digitized by Google

« La loi sortira d'une manière organique des discussions mêmes. Pour amener ce résultat, le président ouvrira d'abord le débat sur *le principe;* il descendra ensuite d'une manière toute naturelle aux questions subordonnées.

« Un exemple expliquera suffisamment combien il est facile de diriger les délibérations et d'en faire sortir toutes les données nécessaires à la composition de la loi. Choisissons un sujet qui divise la science elle-même en deux écoles et qui, certainement, a préoccupé fort peu le peuple : *la prescription en matière criminelle.* L'école française et le code napoléonien admettent la prescription : les légistes prussiens la rejettent et l'ont effacée du projet du code pénal proposé il y a deux ans aux diètes provinciales de la Prusse.

« Le président de chaque section ouvrira donc le débat sur la question principe : *Y aura-t-il prescription en matière criminelle, ou non ?*

« Les partisans du droit prussien feront valoir qu'un crime est toujours un crime et que la stricte justice demande qu'il soit puni sans égard au temps qui s'est écoulé depuis sa perpétration. Les amis du droit français parleront de l'impossibilité d'intenter un procès criminel après un certain laps de temps, lorsque la moitié des témoins à charge ou à décharge n'existeront plus et que l'autre moitié aura perdu la mémoire des choses qui doivent faire l'objet du procès. Les orateurs entendus, le président fait procéder au vote qui décidera probablement que le principe de la prescription sera admis.

« Le président passera à la première question subordonnée : *La prescription sera-t-elle la même pour les crimes, les délits et les contraventions de police?* »

« Il y a discussion et vote. L'Assemblée décide que *non;* elle veut naturellement qu'une contravention de police se prescrive plus vite qu'un délit, qu'un crime.

« Le président soumettra à l'Assemblée la seconde ques-

Digitized by Google

tion subordonnée, concernant le temps. « *Après quelle « époque y aura-t-il prescription pour les crimes ;* » Le débat s'engage, un orateur propose dix ans; un autre huit, un troisième douze. On fait voter par billet sur lequel chacun marque le chiffre qu'il veut faire prévaloir; les votes sont comptés, et la question est décidée.

« Le président pose la même question relativement aux délits, et ensuite relativement aux contraventions de police.

« Après l'arrivée de toutes les données au ministère, une commission de rédaction composera un texte de loi clair et simple, qui aura l'avantage de ne pas admettre plusieurs interprétations comme la plupart des lois préparées par nos chambres, où en général on semble avoir constamment pour but de favoriser le penchant des hommes de loi pour l'équivoque.

« RITTINGHAUSEN. »

Que le *noir* ne puisse pas être représenté par le *blanc*, ce qui est *général* par ce qui est *particulier*; que la *représentation* de la souveraineté, dans le sens rigoureux du mot, soit une fiction et que, théoriquement, le souverain ne puisse avoir d'autre représentant que lui-même, nous n'avons pas à y contredire, et, pour notre compte, le mot que nous avons toujours employé de préférence est celui de *mandataire*, lequel exprime en effet beaucoup mieux que celui de *représentant* le rapport de dépendance qui existe entre l'élu et ses électeurs.

Mais là n'est point la question.

La question la voici :

Lorsque le souverain confie à des citoyens choi-

Digitized by Google

sis par lui la *fonction* législative, sauf à les remplacer s'ils sont insuffisants, à les renvoyer s'ils sont inhabiles, à les châtier s'ils sont infidèles, est-il permis de dire que, soumis à de semblables conditions, ces citoyens agissent comme REPRÉSENTANTS du souverain? Evidemment non, puisque le souverain n'est sujet, ni à être remplacé, ni à être renvoyé, ni à être puni, toutes choses absolument incompatibles avec l'idée de souveraineté. En quelle qualité agissent donc des citoyens dont le mandat porte le double caractère de la *révocabilité* et de la *responsabilité*? Ils agissent en qualité de FONCTIONNAIRES.

Je conviens que la fonction ici est d'une importance énorme; mais j'en sais une qui n'est pas moins importante : c'est celle qui consiste à élever les enfants, à former des citoyens, à jeter les bases de la société future. Or, personne jusqu'à présent ne s'est avisé qu'il fût bon de faire exercer collectivement par l'universalité des citoyens la fonction d'instituteur?

Je conviens, en outre, que la loi ayant pour objet de déterminer les rapports sociaux, il est à craindre que ceux qui la font ne s'en servent contre ceux qui leur ont confié le soin de la faire, transformant leur fonction en pouvoir et tirant de leur mandat même la puissance de le violer. C'est ce qui est arrivé récemment par la substitution du

Digitized by Google

suffrage restreint au suffrage universel, et M. Rittinghausen cite cet exemple avec raison. Mais que résulte-t-il de là? Qu'on ne saurait trop prendre de précautions pour prévenir de tels dangers et rendre de telles usurpations impossibles.

Ne livrez aux citoyens chargés de la fonction législative qu'un mandat de très-courte durée, un mandat annuel.

Forcez-les à subir une surveillance perpétuelle et rigoureuse.

Ouvrez partout des clubs où chacun de leurs actes sera passé au crible d'une critique quotidienne, ardente, inexorable.

Enlevez aux votes la dégradante ressource du scrutin secret.

Mettez la révocabilité en action, après en avoir fixé les règles.

Imprimez à la responsabilité un caractère sérieux.

Les conditions attachées à l'exercice du mandat, déclarez-les absolues, en dehors de tout débat possible et entraînant par le fait même de leur violation le retrait du mandat.

Enfin — et cette garantie est la seule qui empêche toutes les autres de devenir tôt ou tard illusoires — plus de canons autour des villes de l'intérieur; plus de soldats en deça d'un rayon qui

Digitized by Google

les relègue dans les villes frontières, devant l'ennemi ; plus de prétoriens d'aucune espèce !

Et si tout cela ne vous rassure pas encore, multipliez les précautions, ne négligez rien pour que vos fonctionnaires restent vos fonctionnaires ; mais n'allez pas, tant que l'état de la société la rendra indispensable, supprimer une fonction vitale, ou en abandonner l'exercice à ce que vous appelez faussement le peuple et à ce que j'appelle, moi, le chaos !

Que propose, en effet, M. Rittinghausen ? — Car, j'arrive, d'un bond, à sa conclusion, ce qu'il dit de l'inconvénient des intrigues électorales devant se retrouver dans l'article de M. Ledru-Rollin par l'examen duquel se terminera ce travail — que propose M. Rittinghausen ?

Selon lui, chaque section de mille citoyens se rassemblerait pour délibérer sur toute loi qu'il plairait à un *certain nombre de citoyens* de mettre en discussion. Un débat s'ouvrirait dans chaque section ; un vote aurait lieu ; la connaissance du vote serait transmise par le maire au préposé du gouvernement, par celui-ci au ministère, qui ferait une addition, et tout serait dit.

Franchement, c'est à n'y pas croire.

Mais M. Rittinghausen ignore donc que huit termes, rien que huit termes, combinés de toutes les manières possibles, deux à deux,

Digitized by Google

trois à trois, quatre à quatre, etc.... peuvent fournir jusqu'à plus de 40,000 combinaisons! Une loi comportant huit dispositions principales pourrait, conséquemment, donner pour 10,000 assemblées, 10,000 projets de loi! Où saisir, parmi ces 10,000 volontés diverses, la volonté du peuple se gouvernant directement lui-même? Et que voudrait-on que le ministère additionnât?

Il est d'autant plus extraordinaire que ceci ait échappé à M. Rittinghausen, qu'il ne prend pas pour exemple une question simple, aboutissant à un *oui* ou à un *non*, mais une question complexe, se divisant en plusieurs articles.

Ainsi, raisonnons sur l'exemple qu'il a choisi lui-même.

Parmi les sections, les unes rejetteront purement et simplement le principe de la prescription; et en ce qui touche celles-là, pas de difficulté.

Mais, parmi celles qui adopteront le principe, la première voudra la prescription fixée à *vingt ans* pour les crimes, à *dix* ans pour les délits, à *cinq* ans pour les contraventions de police.

La seconde voudra la prescription fixée à *vingt* ans pour les crimes, mais à *cinq* ans seulement pour les délits et à *deux* ans seulement pour les contraventions de police.

La troisième voudra la prescription fixée à *cinq* ans pour les délits et à *deux* ans pour les contra-

Digitized by Google

ventions de police, mais à *dix* ans seulement pour les crimes.

La quatrième voudra la prescription fixée d'une manière uniforme à *dix* ans pour les crimes, les délits et les contraventions de police.

La cinquième voudra la prescription fixée d'une manière uniforme à *quatre* ans pour les crimes et les délits, en exceptant les cas de contravention de police.

La sixième.... Mais à quoi bon continuer, et comment continuer? Si nous voulions énumérer tous les projets de loi auxquels peut donner lieu la question choisie comme exemple par M. Rittinghausen lui-même, un gros volume serait trop peu. Qu'il nous suffise de rappeler que les vingt-quatre lettres de l'alphabet, combinées de toutes les manières possibles, fournissent le nombre infini de mots dont se composent les langues!

On s'étonnera peut-être que des esprits aussi distingués que MM. Considérant et Rittinghausen aient pu tomber dans une aussi inconcevable erreur. J'avoue que, quant à moi, j'en reste confondu. Il est probable que, sous l'empire de cette préoccupation décevante qui naît de la passion d'une idée nouvelle, ils n'ont pris garde qu'à ce qui se passerait au sein de telle ou telle commune, sans tenir compte de ce qui se passerait pendant ce temps-là, dans toutes les autres. Ce qui le prouve, du reste, c'est qu'effec-

Digitized by Google

tivement la description que M. Rittinghausen fait du mécanisme de son système ne se rapporte qu'aux délibérations et au vote d'*une* section.

« Après l'arrivée de toutes les données au mi-
« nistère, » dit-il, « une commission de rédaction
« rédigera un texte de loi clair et simple. »

Comment! De cinq mille, six mille, dix mille projets de loi, votre commission composera, de manière à exprimer la volonté directe et *unitaire* des cinq mille, six mille, dix mille sections qui auront voté *différemment*, un *texte de loi clair et simple!* Parbleu! je l'en défie.

Et le moyen, je vous prie, que ce *texte de loi clair et simple* fût considéré par les sections dont il ne reproduirait pas exactement le travail comme l'œuvre de leur volonté, comme le résultat du *gouvernement direct du peuple par lui-même!* Le moyen que cette commission pût composer de tant de *données* diverses un *texte de loi clair et précis*, sans exercer un pouvoir cent fois plus provoquant que celui d'une assemblée législative issue du suffrage universel! Car, il pourrait arriver, il arriverait, presque toujours, à cause de la diversité et de la multiplicité des *données*, que ce *texte de loi clair et précis* ne cadrerait exactement avec aucun des projets de loi sortis de la majorité des sections, qui diraient alors aux commissaires-

Digitized by Google

rédacteurs : « Non-seulement vous *faites* la loi « autrement que nous ne la voulons, mais vous la « *faites* en dehors de notre volonté formellement « exprimée, bien connue : vous êtes des usurpa- « teurs et des insolents ! »

Parlerai-je maintenant de ce droit conféré arbitrairement à un *certain nombre* de citoyens de faire réunir 10,000 communes et ouvrir 10,000 délibérations, sur ce qui ne serait, peut-être, de leur part qu'une fantaisie ou un complot? Allons! que nos 10,000 assemblées se mettent à délibérer sur le point de savoir si la République a été légitimement proclamée! Ainsi l'ordonnent un *certain nombre* de citoyens, messieurs les royalistes. Allons! que les laboureurs abandonnent leur charrue, que les ouvriers sortent en foule de leurs ateliers, que tous ceux qui ont le pain de leurs familles à gagner à la sueur de leur front quittent leur travail! Un *certain nombre* d'ambitieux désirent qu'on se mette à discuter, d'un bout de la France à l'autre, la légitimité impériale de M. Louis Bonaparte! ou bien, un *certain nombre* d'intrigants ne seraient pas fâchés de connaître ce qu'on pense du prince de Joinville et de son retour! ou bien, un *certain nombre* d'ennemis du suffrage universel, serait fort aise d'en dégouter le souverain, en le *fatiguant*, selon l'heureuse expression de Robespierre, par d'incessantes disputes!

Digitized by Google

Et si les laboureurs sont forcés de rester à leurs charrues ; si les ouvriers, si les travailleurs ne sont pas d'humeur à aller perdre dans toute discussion qui se sera trouvé du goût d'un *certain nombre* de citoyens, les heures que réclament la misère de la femme du peuple et la faim de ses enfants, chacun est libre !... On se passera du peuple dans les assemblées, on votera sans lui, et le vote sera le *gouvernement direct du peuple par lui-même* !....

Eh bien ! qui jamais l'aurait prévu ? voilà, voilà le système auquel, après des modifications qui ne sont que des inconséquences, M. Ledru-Rollin vient de prêter l'autorité de son nom.

Au tour de M. Ledru-Rollin à parler.

Plus de Président, plus de Représentants.

« Le mandataire ne peut être représentant ; c'est un abus de mots, et déjà, en France, on commence à revenir de cette erreur.

ROBESPIERRE. »

« Qu'on ne se récrie pas avant de nous entendre jusqu'au bout ; ce que nous proposons est à la fois l'œuvre du temps et la seule solution qui ressorte des faits actuels. Ce n'est pas la révolution sanglante, mais le moyen de la conjurer, en faisant comparaître toutes les écoles, tous les systèmes, tous les grands et difficiles problèmes sociaux qui agitent notre âge, devant l'unique juge compétent, devant le pays tout entier.

« On se rappelle qu'il y a trois ans à peine, nous disions :

Digitized by Google

« Pas de président ; un président élu par la nation, c'est « l'antagonisme de la guerre. » Les faits ne sont-ils pas venus bientôt ratifier nos prévisions ?

« Aujourd'hui, poussés par la même logique, nous disons : « plus de représentants, mais de simples délégués, des com- « missaires, pour ne pas dire des commis, nommés seule- « ment pour préparer la loi, laissant au peuple le soin de la « voter ; en d'autres termes : *Gouvernement direct du « Peuple par le Peuple.* »

« Cette thèse, malgré les contradictions violentes qu'elle rencontre, n'en est pas moins destinée à faire son chemin plus promptement encore que la première.

« Pourquoi ?

« Nous l'allons dire, en examinant si, philosophiquement, cette idée est vraie.

« Si elle est praticable.

« Dans quelles mesures elle est praticable.

« Si, enfin, elle est profitable ou nuisible à la nation.

« Et d'abord, que l'idée du gouvernement direct du Peuple par le Peuple soit philosophiquement vraie, pas de doute à cet égard, pour peu qu'on remonte aux principes constitutifs des sociétés.

« La souveraineté, dit Rousseau, dans le *Contrat Social*, « n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut ja- « mais s'aliéner, et le souverain, qui n'est qu'un être collectif, « ne peut être *représenté que par lui-même.*

« L'idée des représentants est moderne, elle nous vient du « gouvernement féodal ; les anciennes républiques ne l'ont « jamais connue. L'attiédissement de l'amour de la patrie, « l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les con- « quêtes, l'abus du gouvernement l'ont fait imaginer.

« Cependant, les députés du peuple ne sont et ne peuvent « être ses *représentants ;* ils ne sont que ses commissaires,

Digitized by Google

« *ils ne peuvent rien conclure définitivement.* Toute loi « que le peuple *en personne n'a pas ratifiée, est nulle, ce « n'est point une loi.* »

« Il ajoute avec cette puissance de déduction qui le caractérise : « A l'instant qu'un peuple se donne *des représen- « tants, il n'est plus libre, il n'est plus.* »

« La théorie que Rousseau avait trouvée dans les profondeurs de son génie, et qui étonna, dans un siècle d'esclavage, par son radicalisme et sa nouveauté, comment la nier, aujourd'hui que tant de faits nombreux se sont accumulés pour lui donner raison?

« Oui, un peuple qui se fait représenter cesse bien d'être libre, car la France, libre en Février, en se donnant des représentants, s'est, par là même, donné des maîtres.

« Qui pourrait soutenir, en effet, que lors de l'invasion de Rome, la France eût voté comme ses représentants? Et dans la question des boissons, et dans la question de l'enseignement, et dans celle de la liberté de la presse, croit-on, aussi qu'elle eût voté comme ont voté ses représentants? Lors de la mutilation du suffrage universel, surtout, imagine-t-on que le peuple se fût immolé de ses propres mains?

« Ah! sans doute que, dans d'impénétrables desseins, cette dernière et mémorable épreuve était nécessaire pour que l'institution de la représentation fût à jamais jugée, à jamais condamnée, comme l'est, dorénavant, celle de la présidence.

« Arrêtez, dira-t-on, vous confondez deux choses : le droit et le fait, le principe et le vice des choix. Si le peuple s'est trompé sur les hommes, cela ne prouve rien contre l'institution; de meilleures élections n'eussent point engendré d'aussi funestes résultats.

« Le peuple, répondrons-nous à notre tour, qui jamais ne se méprendra sur ses véritables intérêts, sur ce qui est bon

Digitized by Google

pour lui, mauvais pour lui, sera longtemps encore susceptible de s'égarer sur les hommes et sur les noms. Le monde n'est-il point au prestige, à l'intrigue, à la renommée bien plus qu'au dévoûment et à la vertu? Les plus célèbres ne sont-ils pas souvent ceux qui, au lieu de suivre modestement, en conscience de cœur et d'esprit, le droit sillon, ont, par d'éclatantes contradictions, attaché le plus de bruit à leurs pas? La félicité d'une nation ne peut donc dépendre des personnes, elle ne doit reposer que sur des principes.

« Non, nous ne confondons pas, c'est bien l'institution de la représentation elle-même qui est périlleuse, et, à peine d'être sans cesse trompé, sans cesse esclave, sans cesse misérable, le peuple doit faire par lui-même tout ce qu'il peut raisonnablement faire; il faut que sa grande, son unique affaire, soit sa liberté et son bonheur; donc, la thèse du gouvernement direct du peuple par le peuple est, philosophiquement et politiquement vraie.

« Peut-être en théorie, s'écriera-t-on, mais en pratique jamais. Voyez d'ici une grande nation comme la France toujours assemblée; quel rêve, quel chimère! Et le travail, la production, que deviendront-ils? De telles institutions étaient bonnes chez les Grecs, chez les Romains; ils habitaient un climat doux, ils n'étaient point avides, des esclaves faisaient leurs travaux. N'ayant pas les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Ressusciterez-vous les ilotes?

« Non, nous ne voulons pas d'ilotes, nous qui ne voulons plus de prolétaires ni de salariat. Mais, n'anticipons pas.

« Faisons toutefois remarquer que, si les républiques antiques étaient constamment sur l'agora ou le forum, c'est que les citoyens y exerçaient non-seulement les droits de souveraineté, mais une partie de ceux du gouvernement. Ils traitaient certaines affaires, ils jugeaient certaines autres; ce n'est pas cela que nous demandons.

Digitized by Google

« Ajoutons qu'il faut peu s'effrayer des impossibilités ; les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons ; ce sont nos préjugés, notre amour incurable de la routine qui les circonscrivent et nous font trop facilement prendre ombrage. Ce siècle, plus que tout autre, en a fourni des preuves ; mais, entre toutes, il en est une qui demeure sans réplique.

« Que penser encore des sottes déclamations contre l'impossible, quand on a vu chez nous le suffrage universel fonctionner si admirablement ? Huit jours avant sa mise à exécution, combien d'esprits sensés ne disaient pas : Jamais dix millions d'hommes ne voteront sans troubles, sans collisions. Et cependant, nous avons pu contempler ce merveilleux spectacle de dix millions d'hommes votant le même jour, à la même heure, dans l'ordre le plus parfait.

« De l'existant au possible, la conséquence est bonne.

« Le mécanisme de la souveraineté, devenu aux mains du peuple souple et docile, qu'importe le nombre de fois qu'il devra le faire mouvoir ?

« Le gouvernement du peuple par le peuple étant pratiquement possible, examinons, maintenant, dans quelle mesure il peut raisonnablement s'appliquer.

« Quelle est la limite à poser entre ce que le peuple doit faire directement, et ce qu'il doit nécessairement déléguer ?

« Eh bien ! cette ligne de démarcation a été tracée par un des esprits les plus positifs de nos assemblées délibérantes, par Hérault de Séchelles qui, après avoir été une des lumières de l'ancien parlement, fut le premier magistrat de la cour de cassation, à son berceau. Cette distinction, la Convention l'a posée, et le peuple lui-même l'a sanctionnée par plusieurs millions de suffrages.

« Mais, pour plus de brièveté, laissons parler les maîtres :

« 1° La souveraineté, dit Hérault, n'étant que l'exercice

Digitized by Google

de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner. — De là, l'institution de la République. — Car, toute autre forme de gouvernement serait une aliénation du droit.

« 2° Le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même. — De là ; le gouvernement direct du peuple.

« Ces deux règles, ajoute le rapporteur de la Convention, nous les avons eues sans cesse devant les yeux, et c'est toujours à la dernière limite que nous nous sommes attachés à saisir les droits de l'humanité. Si quelquefois nous nous sommes vus contraints de renoncer à cette sévérité de théorie, c'est qu'alors *la possibilité n'y était plus*. La nature des choses, les obstacles insurmontables dans l'exécution, les vrais intérêts du peuple, nous commandaient ce sacrifice ; car ce n'est pas assez de servir le peuple, il ne faut jamais le tromper. »

« Et la Constitution de 1793, partant de la souveraineté du Peuple, pour s'arrêter seulement devant ce qu'elle considérait alors comme l'impossible, posait ce principe plein de sagesse :

« Le Peuple souverain est l'université des citoyens français ;

« Il délibère sur les lois.

« Le corps législatif *propose* des lois et rend des décrets. »

« Les lois doivent être *acceptées* par le Peuple. »

Maintenant, un mot d'éclaircissement ; nous ne saurions mieux faire que de l'emprunter à Hérault lui-même :

« Pourquoi consulter le peuple sur toutes les lois ? Ne suffit-il pas de lui déférer des lois constitutionnelles et d'attendre ses réclamations sur les autres ? Nous répondrions : c'est une offense au peuple que de détailler les divers actes de sa souveraineté ? Nous répondrions encore : avec les formes et les

Digitized by Google

conditions dont ce qui s'appelle proprement loi sera entouré, ne croyez pas que les mandataires fassent un si grand nombre de lois dans une année. On se guérira peu à peu de cette manie de législation, qui écrase la législation, au lieu de la relever, et, dans tous les cas, il vaut mieux attendre et se passer d'une bonne loi, que de se voir encore exposé à la multiplicité des mauvaises. »

Qu'on nous permette une dernière citation; elle est de Robespierre :

« Le mot de *représentant* ne peut être appliqué à aucun mandataire du peuple, parce que la volonté ne peut se représenter. Les membres de la législature sont des mandataires à qui le peuple a donné la première puissance; mais dans le vrai sens, on ne peut pas dire qu'ils le représentent. La législature prépare des lois et fait des décrets ; les lois n'ont le caractère de lois que lorsque le peuple les a formellement acceptées. Jusqu'à ce moment, elles n'étaient que des projets ; alors elles sont l'expression de la volonté du peuple. Les décrets ne sont exécutés avant d'être soumis à la sanction du peuple, que parce qu'il est censé les approuver. Il ne réclame pas, son silence est pris pour une approbation. Il est impossible qu'un gouvernement ait d'autres principes. Ce consentement est exprimé ou tacite; mais, dans aucun cas, la volonté souveraine ne se représente, elle est présumée. Le mandataire ne peut être représentant; c'est un abus de mots, et déjà, en France, on commence à revenir de cette erreur. »

« Les esprits sérieux, les hommes de foi, ne sauraient se lasser de lire la discussion si lumineuse et si patriotique qui a préparé cette Constitution de 93.

« Toutes les grandes questions politiques qui nous préoccupent aujourd'hui y sont soulevées et résolues ; avec quelle profondeur ! Les droits sacrés du peuple, son initiative, ses assemblées primaires, la distinction fondamentale entre les

Digitized by Google

lois et les décrets, la confection et le vote des lois, tout y est ordonnancé avec une prudence incomparable. Sans doute, il est quelques modifications de détail que l'expérience a rendues nécessaires, notamment en ce qui concerne l'élection du pouvoir exécutif ; mais jamais la majesté du peuple ne fut plus solennellement reconnue, le principe de sa souveraineté plus respecté.

« Quels acteurs, quel drame, quel but ! L'ennemi aux portes, à l'intérieur la famine organisée par les rois ; pour scène le monde, pour fin le bonheur du genre humain. La truelle d'une main, comme disait l'un d'eux, l'épée de l'autre, construisant et combattant, déclarant que la République ne pouvait négocier tant qu'il resterait un ennemi sur son territoire. A quoi un des membres s'écriait : « Vous avez donc fait pacte avec la victoire ? — Non, répondaient-ils tous, nous l'avons fait avec la mort. »

« Mânes sanglants et toujours calomniés de Thermidor, pardonnez encore à vos insulteurs, votre génie avait devancé l'époque. Il faut pour vous comprendre, une génération affranchie par votre martyre ; mais, bientôt, les temps de votre évangile seront accomplis !

« Poursuivons : Si nous avons démontré, avec Rousseau, que le gouvernement direct du Peuple découle de la nature même des choses ; avec la Constitution de 93, qu'il est facile à organiser, que reste-t-il maintenant ? cette seule objection : — qu'on répétera éternellement, tant que le fait n'en aura pas eu raison, comme de tant d'autres banalités, — si le Peuple légifère lui-même, c'en est fini du travail national, la fortune publique a reçu la plus mortelle atteinte.

« Pas d'exagération : La question étant réduite aux termes dans lesquels elle a été posée par la Convention, — le PEUPLE VOTANT LES LOIS, ET L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS POURVOYANT, PAR DES DÉCRETS, AUX NÉCESSITÉS SECONDAIRES,

Digitized by Google

— combien de fois suppose-t-on que le peuple aurait, dans l'année, à exercer son droit? Bien rarement, sans aucun doute, lorsque les principes primordiaux fixant ses destinées auront été posés par lui.

« Ceux qui tiennent ce langage ont-ils réfléchi au nombre de jours que le peuple a perdus et perd encore en fêtes, en dimanches, en chômage? Le temps qu'il dépense ainsi ne serait-il pas plus utilement employé à cimenter son indépendance, sa grandeur, sa prospérité?

« Quoi! le peuple, la France entière n'aurait pas bien gagné sa journée, quand la nation aurait statué, en connaissance de cause, sur ses intérêts les plus précieux; quand *elle aurait réglé son impôt, son crédit, les bases de la propriété, les lois de son travail intérieur, de ses exportations; quand elle aurait fondé l'association et la solidarité; quand elle aurait cicatrisé ces deux chancres du corps, l'ignorance et la misère!* Ah! certes, il lui faudrait moins de temps pour réaliser son bonheur en ce monde, qu'elle n'en a consumé, depuis des siècles, à chercher, dans l'autre, un problématique salut.

« *L'assemblée primaire serait la cathédrale moderne, l'autel vivant élevé véritablement au culte de la fraternité.* Non, ce temps ne serait pas inutilement dévoré; ce qui est nécessaire, en effet, c'est moins la souveraineté constamment en action que la souveraineté toujours constituée, toujours présente, n'abdiquant jamais. Où le droit et la liberté sont toutes choses, les inconvénients ne sont rien. D'ailleurs, il faut savoir accepter les conséquences de son principe; pas de démocratie sans d'incessants efforts. Un peu d'agitation donne du ressort aux âmes; ce qui fait prospérer l'espèce, ce n'est pas le repos, c'est le mouvement. Du mouvement, les vieux politiques avaient fait un crime, sachons en faire une vertu, un moyen; si formidable qu'il soit, il n'est jamais

Digitized by Google

qu'une force, quand il n'est pas contrarié dans ses lois éternelles de développement.

« Un dernier mot : *Le gouvernement direct du peuple* est la seule formule de la révolution prochaine ; la seule, encore une fois, qui nous sorte des systèmes, des écoles, des personnalités ; la seule qui nous sauve des tyrannies, des dictatures, des aristocraties, quelles qu'elles soient ; la seule qui n'emprisonne pas la puissance de l'idée, et prévienne les explosions, en ménageant de larges échappements.

« Ayez confiance dans la raison du peuple, disait un homme qui le connaissait bien, Danton ; malgré ses calomniateurs, il a plus de génie que beaucoup qui se croient de grands hommes. Dans un grand peuple, on ne compte pas plus les grands hommes que les grands arbres dans une vaste forêt ; ils disparaissent dans les profondeurs des masses. »

« Si Danton pouvait parler ainsi, de quoi n'est pas capable aujourd'hui ce peuple éclairé par deux révolutions nouvelles, et par soixante ans de succès et de revers !

« A l'œuvre donc, frères ! Depuis six mois, la *Voix du Proscrit* s'est efforcée, dans une série d'articles, de préparer ce gouvernement du peuple, et l'idée, partie d'un coin de l'exil, a poursuivi sa carrière.

« Aujourd'hui, que chacun lui vienne en aide ; que tout cœur vraiment peuple, que tout républicain sans arrière-pensée, sans réserve, se joigne à nous. La tradition a été rompue en 93, bien qu'elle eût sa raison d'être ; aucune idée légitime ne saurait être étouffée ; renouons la chaîne des temps.

« Tous, n'ayons plus qu'un cri de ralliement, une devise : GOUVERNEMENT DIRECT DU PEUPLE, et bientôt le peuple fera mieux que de triompher : pour la première fois enfin il n'aura plus de maître, *il régnera*.

» LEDRU-ROLLIN. »

Digitized by Google

Plus de président! c'est le cri qu'ont toujours et unanimement poussé, depuis l'institution de la présidence, les vrais républicains.

Avant même que la Constitution fût établie, dès le 13 juin 1848, celui qui écrit ces lignes disait, du haut de la tribune nationale : « Décidez dans « la Constitution qu'il n'y aura pas de président », et, dans le premier numéro du *Nouveau Monde*, on peut lire un long travail qui prouve :

Que la présidence est de nature à ramener au régime des valets titrés ;

Qu'elle met le repos public au hasard des fantaisies ou des ambitions d'un seul ;

Qu'elle fait du corps politique un monstre à deux têtes ,

Qu'elle place chaque jour la société entre un 10 août et un 18 brumaire ;

Qu'elle n'est que l'hypocrisie de la royauté.

Donc, à cet égard, nous sommes tous d'accord.

Mais l'article de M. Ledru-Rollin ne porte pas sur l'abolition de la présidence.

Une assemblée de citoyens élus qui, sous le nom de *commissaires* substitué à celui de *représentants*, *préparent* les lois, et un peuple qui les *accepte ;* une assemblée—la même—qui rende les *décrets* et un peuple qui les *subisse*...., voilà ce que veut M. Ledru-Rollin.

Digitized by Google

Par où il est aisé de voir que ce système, s'il est suivi à la lettre, ne change presque rien à ce qui existe et ne nous apporte rien de nouveau. Ceux qu'on avait appelés jusqu'ici *représentants*, on les appellera *commissaires*. Au lieu de gouverner le peuple en employant le *mot* lois, on le gouvernera en employant le *mot* décrets, et ce sera à peu près tout. Seulement, la qualification de lois se trouvant transportée à quelques principes primordiaux, « en fort petit nombre », on ne fera que les *proposer* à la sanction du peuple, qui les *acceptera*.

Que si, maintenant, on considère que ces principes primordiaux, « en fort petit nombre », sont justement ceux dont on a jusqu'ici composé les CONSTITUTIONS, et qu'il a toujours été admis, quoique cela n'ait pas toujours été pratiqué, qu'une CONSTITUTION devait être soumise à l'acceptation préalable du peuple, on sera forcé de reconnaître que le système de M. Ledru-Rollin se réduit presque à une simple affaire de mots.

Aussi n'aurais-je pas jugé nécessaire de le discuter, si l'auteur ne l'avait présenté comme devant réaliser désormais le *gouvernement direct du peuple par lui-même* et n'avait émis, à cette occasion, une doctrine qui, dépassant de beaucoup sa conclusion littérale, va logiquement, invinciblement, qu'il le

Digitized by Google

veuille on non, aboutir à celle de MM. Considérant et Rittinghausen.

Avant de pousser plus loin, il est bon de savoir que c'est bien à tort que M. Ledru-Rollin invoque à l'appui de ses idées l'autorité de Rousseau.

Rousseau assure, à la vérité, que le souverain ne peut être *représenté* que par lui-même, ce que Robespierre a déclaré, plus tard, à son tour.

Mais là n'est point la difficulté. L'expression de *représentant* est impropre : on en convient ; elle indique l'absorption des mandants par le mandataire, absorption absurde et insolente ; elle n'exprime en aucune façon la subordination nécessaire de l'élu aux électeurs ; elle constitue ce que Robespierre nomme avec beaucoup de raison un *abus de mots*. Nous accordons tout cela. Mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit uniquement de décider si le souverain se fait *représenter* en réalité, s'il s'absorbe dans la personne de l'élu, s'il aliène sa souveraineté, lorsqu'il confie la *fonction* législative à des mandataires temporaires, révocables, responsables. Eh bien, c'est ce que je nie, attendu qu'il serait ridicule de prétendre que la souveraineté passe du mandant au mandataire, quand le pouvoir du mandant continue et que celui du mandataire cesse, quand le mandant renvoie et que le mandataire est renvoyé, quand le mandant punit et que le mandataire est puni.

Digitized by Google

La question n'est donc pas, pour le souverain, de renoncer à avoir des mandataires qui fassent des lois, mais de les empêcher de se servir des lois pour usurper les droits du souverain, ce qui revient à dire que les citoyens, chargés, dans la distribution du travail social, de la *fonction* législative, doivent être incessamment contrôlés, investis d'un mandat de très-courte durée, toujours révocables et sérieusement responsables. On verra tout-à-l'heure que c'est ainsi que l'entendait Robespierre.

Quant à cette phrase de Rousseau : « Toute loi que le peuple n'a point ratifiée en personne est « nulle, ce n'est point une loi », on se tromperait étrangement si l'on croyait, à l'exemple de M. Ledru-Rollin, que Rousseau concluait à la nécessité d'une sanction *expresse et directe* de la part du peuple. Car il a soin d'ajouter :

« Ce n'est point à dire que les ordres des chefs « ne puissent passer pour des volontés générales, « tant que le souverain, libre de s'y opposer, ne « le fait pas. En pareil cas, du silence universel « on doit présumer le consentement du peuple [1] ».

Or, je le demande, est-ce que, de la part du

[1] *Contrat Social*, liv. II, ch. 1. — Que la Souveraineté est inaliénable.

Digitized by Google

mandant, la réélection du mandataire n'est pas une forme de sanction plus expresse, plus directe, que ce consentement tacite et *présumé*, presque toujours si dérisoire?

Vraiment je m'étonne que M. Ledru-Rollin ait cru pouvoir s'appuyer sur le *Contrat social.*

M. Ledru-Rollin veut, pour préparer les lois, une assemblée de commissaires, élus par ce peuple qu'il prétend « susceptible de s'égarer sur les hommes et sur les noms » ; et Rousseau proclame la nécessité d'un législateur, d'*un* homme extraordinaire, « doué de cette raison sublime qui s'élève au-dessus de la portée des hommes vulgaires » et duquel il dit que « sa grande âme est le miracle qui doit prouver sa mission [1]. »

M. Ledru-Rollin nie que le peuple se puisse jamais méprendre sur ses véritables intérêts ; et Rousseau, qui affirme précisément le contraire, consacre à le démontrer tout un chapitre du *Contrat social,* celui dont nous avons extrait déjà un passage frappant et qui se termine ainsi : « D'où la nécessité du législateur [2]. »

M. Ledru-Rollin croit fort praticable, dans nos sociétés modernes, ce qui, de la part de Rousseau,

[1] *Ibid.* Liv. II, ch. 7. — Du Législateur.

[2] *Ibid.* Liv. II, ch. 6. — De la Loi.

Digitized by Google

donnait lieu aux objections suivantes, que M. Ledru-Rollin reproduit sans indiquer de qui elles viennent : « Chez les Grecs tout ce que le peuple « avait à faire, il le faisait par lui-même ; il était « sans cesse assemblé sur la place. Il habitait un « climat doux, il n'était point avide, des esclaves « faisaient ses travaux, sa grande affaire était sa « liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, com- « ment conserver les mêmes droits ? » Et ces objections paraissaient si fortes à Rousseau, qu'elles lui arrachaient ce cri : « Quoi ! la liberté ne se « maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut- « être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui « n'est point dans la nature a ses inconvénients, « et la société civile plus que tout le reste [1]. »

M. Ledru-Rollin a en vue un grand pays, la France ; et Rousseau dit : « Tout bien examiné, « je ne vois pas qu'il soit désormais possible au « souverain de conserver parmi nous l'exercice « de ses droits, si la cité n'est très-petite [2]. »

Enfin, M. Ledru-Rollin part de la légitimité du *gouvernement direct du plus petit nombre par le plus grand*, ce qu'il nomme très-mal à propos *le*

[1] *Ibid.* Liv. III, ch. 15. — Des Députés ou Représentants.

[2] *Ibid.* Liv. III, ch. 15.

Digitized by Google

gouvernement direct du peuple par lui-même; et Rousseau dit : « Il est contre l'ordre naturel que « le grand nombre gouverne et que le petit soit « gouverné [1]. »

Certes, le *Contrat social* n'est pas inattaquable; il contient de graves erreurs à côté de vérités immortelles; des subtilités, peu dignes de l'âme sérieuse de Rousseau, y conduisent quelquefois d'un principe lumineux à une conséquence fausse ou bizarre, et Rousseau n'a pas eu lui-même conscience de tout ce que renfermait dans ses profondeurs ce fameux pacte social qu'il résume en ces termes : « Chacun de nous met en commun sa « personne et toute sa puissance sous la direction « suprême de la volonté générale, et nous rece- « vons en corps chaque membre comme partie « indivisible du tout [2]. » Mais ce n'est pas d'examiner le *Contrat social* qu'il s'agit en ce moment. Si, par les citations qui précèdent, j'ai dégagé la discussion du poids d'une autorité aussi imposante que celle de Rousseau, mon but est atteint.

[1] *Ibid.* Liv. III, chap. 4. — De la Démocratie. — Il est vrai que Rousseau entend par gouvernement l'exercice de la puissance exécutive; mais qu'importe puisqu'il reconnaît qu'en *principe*, sinon en *pratique*, le pouvoir exécutif doit être joint au législatif.

[2] *Ibid.* Liv. Ier, ch. 6. — Du Pacte social.

Digitized by Google

J'arrive au cœur du débat.

M. Ledru-Rollin veut que les commissaires élus par le peuple se bornent à *préparer* les lois et que le peuple les *accepte*.

Mais comment le peuple les acceptera-t-il ? Sera-ce simplement par *oui* ou par *non ?* Décidera-t-il de ses destinées sans délibération préalable, sans examen contradictoire, les yeux fermés, la lèvre immobile, au hasard ? Non, n'est-ce pas ? Car faire intervenir de la sorte le souverain dans la confection des lois, ce serait se jouer étrangement de sa majesté ; ce serait mettre à l'exercice de sa volonté des conditions non moins injurieuses qu'arbitraires ; ce serait condamner sa souveraineté, dérisoirement reconnue, à se mouvoir au milieu des ténèbres.

L'acceptation entraîne la délibération préalable.

Mais, à son tour, la délibération préalable entraîne le droit de n'accepter la loi présentée, que dans une certaine mesure, de l'amender, de la modifier, de la refaire, ce qui revient à la *faire*.

Nous voici donc en plein dans le système de MM. Considérant et Rittinghausen.

Après avoir bien établi que tel est l'aboutissement fatal de la thèse hasardée par M. Ledru-Rollin, voyons, en suivant l'ordre de discussion qu'il trace lui-même,

Si cette thèse est vraie philosophiquement ;

Digitized by Google

Si elle est politiquement vraie ;
Si le système est praticable ;
S'il est profitable ou nuisible à la nation.

1° La thèse en question est-elle philosophiquement vraie ?

Rousseau a écrit :

« Tant que plusieurs hommes réunis se consi-
« dèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une
« seule volonté, qui se rapporte à la commune
« conservation et au bien-être général. Alors,
« tous les ressorts de l'État sont vigoureux et
« simples ; ses maximes sont claires et lumi-
« neuses ; il n'a point d'intérêts contradictoires ;
« le bien commun se montre partout avec évi-
« dence et ne demande que du bon sens pour être
« aperçu [1]. »

C'est le socialisme pressenti.

Or, si l'on suppose l'idéal de l'égalité fraternelle complètement réalisé ; si l'on suppose les rapports sociaux arrivés à ce degré de perfection que les hommes réunis N'AIENT PLUS D'INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES ; si l'on suppose les citoyens devenus soli-

1 *Contrat Social*, ch. 1 du liv. IV. — Que la volonté générale est indestructible.

Digitized by Google

daires l'un de l'autre, jusque-là qu'ils n'aient plus qu'UNE volonté, oh alors, le *gouvernement direct du peuple par lui-même* est fait, puisqu'il y a unanimité de sentiments ; puisque toute pression du plus grand nombre sur le plus petit est écartée par la communauté absolue des intérêts et l'harmonie des volontés ; puisqu'on peut dire du peuple, dans une semblable société, ce qu'on dirait d'un individu : IL veut ceci, IL ne veut pas cela.

Mais remarquons que, cette hypothèse étant admise, il n'y a plus à se demander, ni si le peuple doit ratifier la loi en personne, ni s'il doit la faire. Où nulle opposition n'existe, où nulle résistance ne se produit, où les rapports sociaux sont réglés par le principe de l'égalité fraternelle, que tous les cœurs sentent de la même manière et que, de la même manière, toutes les intelligences comprennent, à quoi bon des lois? Le dernier terme du progrès social que l'esprit soit capable de concevoir hypothétiquement et par abstraction serait donc celui où, la société « se considérant comme un seul corps et n'ayant qu'une seule volonté », il n'y aurait plus de lois à ratifier ni à faire, plus d'assemblées délibérantes à élire ni à convoquer, plus de gouvernement enfin, dans le sens aujourd'hui attaché à ce mot.

Mais touchons-nous à l'établissement de cette société idéale? Non ; c'est à peine si quelques es-

Digitized by Google

prits droits et intrépides sont en état de la comprendre et un abîme nous en sépare.

Les intérêts sont-ils devenus solidaires? Non; ils sont hostiles l'un à l'autre, et cette hostilité va jusqu'aux derniers excès de la rage.

Y a-t-il UNANIMITÉ de sentiments? Non, nulle part.

Y a-t-il UNITÉ de volonté? Non, sur rien.

Et vous venez nous parler du *gouvernement direct du peuple par lui-même*, comme si le peuple était UN SEUL individu, un être simple et immuable!

Dites, ce qui est très-différent, le *gouvernement direct du plus petit nombre par le plus grand nombre*, je vous comprendrai. Mais alors prouvez-moi, si vous le pouvez, que la légitimité du gouvernement DIRECT de *la majorité moins un* par la *minorité plus un*, repose sur autre chose que sur une *présomption*, celle de l'infaillibilité du plus grand nombre; prouvez-moi que cette présomption est un principe; prouvez-moi, du moins, que cette présomption est admissible dans le cas où, au lieu de choisir pour le règlement des communs intérêts les plus vertueux, les plus éclairés, les plus dévoués, les plus intelligents, la majorité décide de tout DIRECTEMENT, ce qui signifie qu'elle en décide, avec pression des ignorants sur les gens instruits, des âmes égoïstes sur les grands cœurs,

Digitized by Google

des séides ou victimes du mensonge sur les rares zélateurs de la vérité, de l'armée innombrable de la routine sur le bataillon sacré du progrès.

Dans la séance du 28 décembre 1792, Robespierre disait : « La vertu fut toujours en minorité « sur la terre. Sans cela, la terre serait-elle peu- « plée de tyrans et d'esclaves? Sydney était de « la minorité, car il expira sur un échafaud; les « Critias, les Anitus, les César, les Clodius étaient « de la majorité; mais Socrate était de la mino- « rité, car il avala la ciguë. Caton était de la mi- « norité, car il se déchira les entrailles. Je connais « ici beaucoup d'hommes qui serviront la liberté « à la manière de Sydney et de Hampden.... »

Ces paroles par où Robespierre semblait prédire sa propre destinée, produisirent une impression profonde. A ces mots : *La vertu fut toujours en minorité sur la terre*, de tels applaudissements éclatèrent, dans les tribunes, que le président fut obligé de se couvrir.

Il faudrait pourtant bien s'entendre, une bonne fois, relativement à ces notions de *souveraineté* et de *droit des majorités*, si profondément diverses et toujours confondues.

La souveraineté étant le pouvoir suprême, celui duquel tout relève, il est de son essence d'être absolue. Mais si, étant absolu, ce pouvoir n'était

Digitized by Google

pas incontestablement juste et tenu par chacun pour infaillible ; loin d'être légitime, loin de constituer un droit, il aurait l'odieux caractère d'un fait écrasant, et la souveraineté serait infâme. Oui, qu'un seul intérêt succombe, qu'une seule volonté soit opprimée, la souveraineté disparaît comme droit et ne subsiste plus que comme force. Car il est certain, il est historiquement constaté qu'un seul homme peut, à un moment donné, avoir raison contre cent mille hommes, contre un million d'hommes, contre tous les hommes moins lui. Témoin le Christ lorsqu'il commença sa prédication. Donc la souveraineté, au point de vue du droit, implique nécessairement l'idée d'*universalité* et ne saurait cesser d'être une abstraction que le jour où serait réalisable, s'il doit jamais l'être, *le gouvernement de* TOUS *par* TOUS. Sans cela, au lieu du peuple se gouvernant lui-même, nous avons une certaine partie du peuple gouvernant l'autre partie. Qui osera, dans ce cas, certifier que les actes seront toujours justes ? Où sera la preuve de l'infaillibilité des décisions ? Le droit, est-ce un chiffre ?

Que faites-vous donc, vous qui, sous le nom trompeur de *gouvernement direct du peuple* par *lui-même*, proposez le *gouvernement direct du plus petit nombre par le plus grand ?* Vous faussez la notion du droit ; vous transportez à la majorité qui est

Digitized by Google

exposée au malheur d'être injuste, le pouvoir de l'*universalité*, qui ne saurait être injuste, puisqu'on ne l'est pas envers soi-même ; vous mettez le *relatif* à la place de l'*absolu*, la *partie* à la place du *tout ;* vous mutilez le souverain, et en lui dérobant son nom pour le donner à ce qui n'est pas lui, vous courez le risque de consacrer..... une épouvantable tyrannie !

Que les habitants du globe rassemblés nient que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre — ce que beaucoup ne seraient pas incapables de nier s'ils y avaient intérêt — ou qu'on doit haïr qui vous fait du bien, on ne me forcera pas de croire cela.... On aurait plus tôt fait de me tuer. Le prétendu droit du plus fort s'appuie sur un acte, le prétendu droit des plus nombreux s'appuie sur une présomption. Or, qu'on se soumette aux conséquences de cette présomption, quand il s'agit du choix des mandataires du peuple ou que la majorité et la minorité en présence sont censées également éclairées, également aptes à bien juger, soit. Même dans ces limites, le droit du plus grand nombre n'est jamais qu'une convention, il n'est pas, à proprement parler, un droit ; il n'est qu'*un moyen d'en finir entre des volontés opposées ;* il ne se justifie que par l'*impossibilité de s'y prendre autrement*..., mais, du moins, dans ces limites, la convention n'est pas aussi ar-

Digitized by Google

bitraire, aussi énorme, aussi féconde en résultats dangereux. Etendez-la, au contraire, outre mesure, et vous allez droit à subir, sous la forme d'un chiffre, le despotisme qui, dans l'état sauvage, s'exerce sous la forme d'un coup de massue.

Comme je ne veux rien taire, rien dissimuler, j'avoue que cette erreur a été celle de Rousseau, lorsque, par une contradiction surprenante chez lui, il écrit :

« Hors du contrat primitif, la voix du plus grand « nombre oblige TOUJOURS tous les autres; c'est « une suite du contrat même. Mais on demande « comment un homme peut être libre, et forcé de « se conformer à des volontés qui ne sont pas les « siennes. Comment les opposants sont-ils libres, « et soumis à des lois auxquelles ils n'ont pas « consenti? Je réponds que la question est mal « posée. Le citoyen consent à toutes les lois, « même à celles qu'on passe sans lui..... Quand « on propose une loi dans l'assemblée du peuple, « ce qu'on leur demande n'est pas précisément « s'ils approuvent la proposition ou s'ils la re- « jettent, mais si elle est conforme ou non à la « volonté générale, qui est la leur.... Quand donc « l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne « prouve autre chose sinon que je m'étais trompé « et que ce que j'estimais être la volonté générale

Digitized by Google

« ne l'était pas. Si mon avis particulier l'eût em-
« porté, j'aurais fait autre chose que ce que j'avais
« voulu; c'est alors que je n'aurais pas été libre [1]. »

O inconcevables et puériles subtilités d'un noble esprit! O frappant exemple de l'impuissance du génie quand il se débat contre la vérité! Quoi! quand votre avis particulier l'emporte, c'est-à-dire qu'on fait ce que vous voulez, il se trouve que vous avez fait autre chose que ce que vous avez voulu! Quoi! c'est quand l'acte particulier de votre intelligence et de votre volonté prévaut, que vous n'êtes pas libre! Voilà où Rousseau a été conduit par le désir d'appliquer à la *pluralité*, ce qui, d'après ses propres prémisses, ne saurait être applicable qu'à l'*universalité*.

Pardon, maître, pardon! et permettez à un de vos disciples de profiter de vos leçons contre vous-même!

Vous m'avez appris que « le souverain est la « personne publique qui se forme par l'union de « TOUTES les autres [2]. » La pluralité n'est donc pas le souverain et ne saurait légitimement en exercer les droits.

[1] *Contrat Social*, liv. IV, ch. 2. — Des Suffrages.

[2] *Ibid.* Liv. I, ch. 6. — Du Pacte social.

Digitized by Google

Vous m'avez appris que le souverain, par cela seul qu'il est, est « toujours ce qu'il doit être, at-« tendu qu'il est impossible que le corps veuille « nuire à tous ses membres [1]. » Or, la pluralité n'est pas le corps, c'est une partie du corps seulement.

Vous m'avez appris que « ce qui est bien et « conforme à l'ordre est tel par la nature des « choses, indépendamment des conventions hu-« maines [2] », et j'ai puisé dans vos immortels écrits la soif de la vérité, la passion de la justice, la résolution inébranlable de ne jamais sacrifier à aucune convention humaine.... ma conscience. Or, c'est le crime que je commettrais, si, quand une proposition m'est soumise, je l'adoptais non parce que je la crois juste et vraie, mais parce que je la suppose d'avance conforme à la volonté des plus nombreux. En tout état de cause, que cette volonté des plus nombreux ordonne, j'obéirai, mais en acceptant une convention nécessaire et non pas en m'inclinant devant un droit absolu. Encore n'obéirai-je volontairement que jusqu'au point où commencent à briller pour moi l'évidence, cette lumière de l'esprit, et la conscience, cette

[1] *Ibid.* Liv. I, ch. 7. — Du souverain.

[2] *Ibid.* Liv. II, ch. 6. — De la loi.

Digitized by Google

lumière du cœur. Car si la majorité m'ordonne d'éteindre en moi ces deux flambeaux, sous peine de mourir, j'en jure par vous, maître, je nie son droit sous son poids qui m'écrase et je la maudis en mourant!

2° La thèse en question est-elle politiquement vraie?

Quand il prétend que « le peuple ne se mépren-« dra jamais sur ses véritables intérêts, sur ce qui « est bon, sur ce qui est mauvais pour lui, tandis « qu'il sera long-temps encore susceptible de se « tromper sur les hommes et sur les noms », M. Ledru-Rollin commet une grave erreur. Le plus grand nombre a toujours été apte, au contraire, à bien choisir les personnes, quoique, même à cet égard, il soit sujet à de tristes méprises — témoin les deux assemblées issues de 1848—tandis que long-temps encore il se trompera sur les choses. C'est ce que Montesquieu a expliqué rationnellement et démontré historiquement dans l'*Esprit des Lois;* c'est ce que Rousseau établit avec une force incomparable dans le *Contrat social*; c'est ce que Robespierre fait en quelque sorte toucher du doigt dans son célèbre discours sur l'appel au peuple demandé par les Girondins.

Digitized by Google

J'ai donné les textes précis [1] : j'y renvoie le lecteur.

Je conviens, du reste, qu'il est des vérités de sentiment sur l'appréciation desquelles il n'est point à craindre que le plus grand nombre s'égare ; je conviens que tout ce qui porte seulement sur des notions simples et claires est de sa compétence. C'est pourquoi il importe qu'une Constitution, en tant que résumé des principes fondamentaux admis par la conscience publique, soit soumise à l'acceptation préalable du plus grand nombre. C'est pourquoi, d'autre part, M. Ledru-Rollin a raison de croire que, dans la question de l'invasion de Rome et dans celle de la mutilation du suffrage universel, les mandants n'auraient point voté ainsi qu'ont fait les mandataires. Mais conclure de là que, l'ensemble des citoyens une fois réparti dans nos 37,000 assemblées communales et dans l'état d'ignorance où sont les campagnes, sous l'empire des préjugés partout répandus, le plus grand nombre pourrait judicieusement, unitairement, *régler l'impôt, le crédit, les bases de la propriété, les lois du travail intérieur, des exportations, fonder l'association et la solidarité, cicatriser ces deux chancres du corps, l'ignorance et la*

[1] Voyez plus haut dans la réponse à M. Considérant.

Digitized by Google

misère..., n'est-ce pas violenter prodigieusement la logique? N'est-ce pas demander la lumière aux ténèbres, l'harmonie à la confusion, l'ordre au chaos?

Ah sans doute, le prestige, l'intrigue, le charlatanisme des réputations mal acquises, le mauvais emploi du talent peuvent exercer sur le choix des mandataires du peuple une influence funeste; mais s'imagine-t-on d'aventure que le prestige, l'intrigue, le charlatanisme des réputations mal acquises, le mauvais emploi du talent n'exerceront sur la solution révolutionnaire de tant de difficiles questions à résoudre qu'une heureuse et féconde influence? Sans doute, les mandataires peuvent voter autrement que n'auraient fait ceux de qui ils tiennent leur mandat; mais il est un moyen de les en empêcher : c'est de leur créer à l'égard de leurs électeurs une situation de dépendance impossible à secouer, c'est de mettre le châtiment à côté de la félonie.

La Constitution de 93 porte un article ainsi conçu : « Les députés représentants du peuple ne « peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en « aucun temps pour les opinions qu'ils ont énon- « cées dans le sein du corps législatif. »

Lorsque cet article fut soumis à la Convention, Rafron le combattit vivement comme offrant un brevet d'impunité aux mauvais citoyens, et Bazire

Digitized by Google

demanda l'établissement d'un tribunal devant lequel seraient traduits ceux qui parleraient contre l'établissement de la République.

Alors Robespierre prenant la parole : « Par qui « ferez-vous juger, dit-il, le représentant du peuple « accusé ? Par une autorité constituée ? Mais ici « vous apercevez sans peine qu'il est possible que « le tribunal soit aussi corrompu que l'homme « qui lui serait livré.... C'est donc au peuple seul « qu'on pourrait en appeler. » Puis, après avoir indiqué les difficultés d'exécution, il conclut à ce qu'on renvoyât la question au comité, vu « la né- « cessité d'opposer une forte barrière à la corrup- « tion [1]. » Déjà, du reste, dans un discours prononcé au mois de mai 1793, il avait dit : « Un « peuple dont les mandataires ne doivent compte « à personne de leur gestion n'a point de consti- « tution ; un peuple dont les mandataires ne « rendent compte qu'à d'autres mandataires in- « violables n'a point de constitution, puisqu'il « dépend de ceux-ci de le trahir impunément et « de le laisser trahir par les autres [2]. »

Qu'arriva-t-il, cependant ! Que, malgré les ob-

[1] Voy. le *Moniteur*, séance du 15 juin 1793.

[2] Voy. l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux, t. 26, p. 443.

Digitized by Google

servations de Robespierre et sur une courte réponse de Thuriot, la Convention rejeta tout amendement à l'article précité et l'adopta sans restriction [1].

On avait proposé un *grand jury national*, institué pour garantir les citoyens de l'oppression du corps législatif. L'idée de cette institution, attaquée par Thirion, attaquée par Thuriot, abandonnée par Hérault-Séchelles, disparut enfouie sous le vote de la question préalable [2].

De là, dans la Constitution de 1793 une immense et déplorable lacune. Eh bien, que désormais cette lacune disparaisse du livre de la liberté ! Plus d'inviolabilité personnelle : les inviolables sont tôt ou tard des tyrans ! Plus de fonctions dont on puisse abuser sans péril ; et, pour cela, plus de prétoriens ! Savez-vous ce qui change les fonctions en pouvoirs et les pouvoirs en oppression ? C'est la faculté monstrueuse laissée à quelques citoyens de disposer du soldat pour contenir tous les autres. Oh ! j'avoue qu'en contemplant le spectacle qu'offre aujourd'hui l'Assemblée, en récapitulant ses actes, en examinant la nature des passions qui animent la droite, leur aveuglement, leur emportement, on est porté naturellement à s'écrier : Si l'As-

[1] *Moniteur*, séance du 15 juin 1793.

[2] *Moniteur*, séance du 16 juin 1793.

Digitized by Google

semblée n'existait pas ! Mais qu'on approfondisse la situation, qu'on en recherche les causes. Est-ce parce qu'elle est l'Assemblée, que l'Assemblée actuelle exerce une si déplorable action ? N'est-ce point parce qu'elle existe en dehors de toutes les conditions auxquelles il est rigoureusement indispensable que des mandataires du peuple soient soumis ? Où ces membres de la majorité parlementaire actuelle, qui tremblaient et se cachaient en février, puisent-ils aujourd'hui l'audace de braver les sentiments du pays ? Si, élus pour une année seulement, ils avaient pu être à l'expiration de cette année, cassés aux gages comme des commis infidèles ; si la honte de la révocation avait pu leur être infligée ; si, dépouillés par la Constitution de cette prérogative de l'inviolabilité qui les couvre, ils avaient pu être mis en accusation, auraient-ils osé ce qu'ils ont osé ? Auraient-ils mutilé le suffrage universel ? Auraient-ils ordonné l'expédition de Rome ? Mais que parlons-nous de révocabilité et de responsabilité ? Ces garanties mêmes auraient été illusoires, avec le général Changarnier et ses canons. La violation du mandat est dans la certitude de l'impunité ; et comment le mandataire ne serait-il pas assuré de l'impunité lorsqu'il tient la poignée d'un glaive dont la pointe s'appuie sur la poitrine du mandant ? Voilà, voilà le mal : c'est à le détruire que

Digitized by Google

consisterait le suprême remède. Vous aurez beau remplacer le mot *représentant* par le mot *commissaire*, et le mot *lois* par le mot *décrets*, tant que nous pourrons voir des canons à mèche allumée sur nos places publiques, tant que nous aurons dans l'intérieur de nos villes des masses de soldats dressés à l'obéissance passive, la force brutale régnera, et vos combinaisons politiques, quelles qu'elles soient, seront jeux d'enfant. Vous voulez le règne de la force morale, qui est la liberté? Avisez alors à détrôner la force brutale, qui est le sabre !

On nous fera remarquer, peut-être, que les conditions indiquées tendraient à rendre l'exercice de la fonction législative peu attrayant, parce qu'elles créeraient au fonctionnaire une situation toujours menacée et, dans certains cas, formidable. Tant mieux ! Il n'est pire fléau que la cohue des candidatures. Ecartons les âmes sans foi, écartons les égoïstes et les ambitieux. Toute haute fonction doit être une charge pesante et contenir un danger pour qui l'accepte. Ceux-là seuls méritent de siéger comme mandataires du peuple, qui sont décidés à le servir, fût-ce en l'irritant et au péril de leur tête !

Digitized by Google

3° Le système proposé est-il praticable ?

Déclamer contre les utopistes et les utopies, invoquer *seulement* l'expérience contre ce qui demande à être expérimenté, opposer une fin de non-recevoir aveugle et arrogante à ce qui réclame un examen, se dispenser de raisonner en se hâtant de crier : c'est impossible, tel est le procédé ordinaire des ennemis du progrès. Il a trop souvent été employé contre nous et nous avons trop à nous en plaindre pour que nous soyons tenté de l'imiter. Oui, « les bornes du possible dans les « choses morales sont moins étroites que nous ne « pensons. » Oui, « ce sont nos préjugés, notre « amour incurable de la routine qui les circons- « crivent et nous font trop facilement prendre « ombrage. » C'est ce dont nous prierons M. Ledru-Rollin de se souvenir, si jamais il veut accepter une discussion sur ce principe, base fondamentale de la société future, pierre angulaire du Monde nouveau : *De chacun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins.*

Mais de ce qu'il ne faut pas repousser une idée *à priori*, s'ensuit-il qu'il faille l'accepter *à priori* ? De ce qu'on est tenu d'examiner avant de dire : c'est impossible ! s'ensuit-il que, sans examen préalable, on soit autorisé à dire : c'est possible? Franchement, M. Ledru-Rollin se contente de trop

Digitized by Google

peu, en fait d'éclaircissements et de démonstration, lorsque, pour établir que son système est praticable, il se borne à rappeler que, contre l'attente de beaucoup, le suffrage universel a fonctionné admirablement. « De l'existant au possible la conséquence est bonne. » Le mot n'est pas de M. Ledru-Rollin, il est de Rousseau ; mais Rousseau en fait une application juste, et M. Ledru-Rollin une application fausse. De l'existant au possible la conséquence est bonne, quand il s'agit de la même chose et non de choses différentes. De ce que le suffrage universel, jugé par d'aucuns impraticable, se trouve néanmoins avoir été pratiqué, il ne s'ensuit nullement qu'il soit possible, par exemple, de mettre les tours de Notre-Dame dans sa poche. M. Ledru-Rollin nous devait donc plus qu'une assertion relativement à la valeur pratique de son système, il nous devait des explications que nous cherchons en vain dans son travail.

Et d'abord, M. Ledru-Rollin entend-il que le peuple accepte ou rejette les lois qui lui seront présentées, purement et simplement, sans débat, par *oui* ou par *non*? C'est ainsi que l'entendait la Constitution de 1793. Car, M. Ledru-Rollin commet une erreur matérielle des plus graves, quand il cite comme faisant partie de la Constitution de 1793 cet article important : LE PEUPLE DÉLIBÈRE SUR

Digitized by Google

LES LOIS. La Constitution de 1793 ne contient rien de pareil. Il y a mieux : cet article avait été proposé, et la Convention le repoussa expressément. Voici ce que porte le *Moniteur* [1] :

« On soumet à la discussion l'article VII, ainsi « conçu :

« VII. Les suffrages sont donnés par *oui* et par « *non*.

« DUCOS : Je demande que l'article exprime formellement le droit qu'a le peuple de discuter « la loi.

« PÉNIÈRE. Je partage cette opinion, et j'observe qu'une loi refusée peut être acceptée avec « un amendement.

« Cette proposition est rejetée et l'article est décrété.

« On fait lecture de l'article VIII.

« VIII. Le vœu de l'Assemblée primaire est proclamé ainsi : l'Assemblée *accepte, l'Assemblée* « *rejette.* »

M. Ledru-Rollin est donc tombé, en citant la Constitution de 1793, dans une méprise qu'il convient de signaler.

Il n'est nullement fondé à s'appuyer sur cette

[1] Séance du 13 juin.

Digitized by Google

Constitution, à moins qu'il ne prétende, lui aussi, interdire la délibération au peuple et faire du peuple une machine à voter! Mais alors.... O la belle souveraineté que celle dont l'omnipotence étoufferait entre deux syllabes et n'irait pas jusqu'au pouvoir de l'amendement! O le respectable souverain que celui auquel il serait défendu de s'éclairer par la parole, quand une proposition lui serait portée, sur la valeur de son affirmation ou de ses refus!

— Mais la Constitution de 1793 l'avait pourtant compris de cette façon. — Eh, que m'importe? Est-ce que les articles de la Constitution de 1793 sont les colonnes d'Hercule? Est-ce que Robespierre ne déclara pas cette Constitution essentiellement imparfaite? Est-ce qu'elle ne fut pas discutée et rédigée à la hâte, au milieu des préoccupations d'une lutte homérique, au bruit des orages, au sein de l'Europe en feu? Est-ce qu'après l'avoir achevée, on ne fut pas obligé de la tenir en réserve, tant elle se prêtait peu à l'énergie de l'action révolutionnaire? et tant ceux-mêmes qui l'avaient faite, la trouvèrent Girondine dès qu'il fallut l'appliquer. Est-ce que la majorité Conventionnelle était infaillible, elle qui envoya les martyrs de thermidor à l'échafaud? Pourquoi donc ce servilisme de l'imitation? Pourquoi ce fanatisme du plagiat? Ah, Dieu merci! la révolution n'a pas été

Digitized by Google

le point d'arrêt de l'esprit humain ; elle n'a point rendu tout à coup immuable ce monde moral qui, comme le monde physique, se meut d'un mouvement éternel. Notre devoir envers nos pères consiste, non à rester immobiles sur la route qu'ils ont intrépidement ouverte, mais à y marcher aussi intrépidement qu'eux. Eux-mêmes, que nous diraient-ils, s'ils pouvaient revivre? « Profitez de nos fautes pour améliorer notre œuvre. Nous avons essayé de mieux faire que nos devanciers : montrez-nous votre respect en essayant de faire mieux que nous. Agrandissez et fécondez ce sol sacré, ce sol indéfiniment fertile que nous vous avons laissé en héritage. »

Ne craignons donc pas de poser ce dilemme :

Ou le système de M. Ledru-Rollin n'est que celui de la Constitution de 1793. Dans ce cas, il est praticable, mais inconséquent et dérisoire ;

Ou bien le système de M. Ledru-Rollin rentre dans celui de MM. Considérant et Rittinghausen. Dans ce cas, il est plus logique, mais d'une logique qui mène au chaos.

Car, le peuple, tout le peuple français, ne pouvant se réunir et tenir ses assises d'une manière tant soit peu prolongée, ni sur un seul point comme à Rome, ni même au chef-lieu du département par divisions départementales, ni même au chef-

Digitized by Google

lieu du canton par divisions cantonales, force sera de le répartir en une immense multitude de petits groupes délibérants. Donc, pour chaque question qui comportera autre chose qu'un *oui* ou un *non*, il faudra s'attendre à voir sortir, soit des 37,000 assemblées communales de M. Considérant, soit des 10,000 sections de M. Rittinghausen, plusieurs milliers de projets de loi différents; il faudra se reconnaître au milieu de cette prodigieuse confusion; il faudra de toutes ces volontés, à la fois collectives et divergentes, composer je ne sais quelle volonté factice, laquelle sera censée être celle du peuple, alors que le peuple et sa volonté seront devenus, par le fait, insaisissables. Et, comme cette besogne ne saurait se faire d'elle-même, il en faudra charger.... qui? Une réunion d'hommes. Et, qu'on la nomme *gérance* à la manière de M. Considérant, ou *commission* à la manière de M. Rittinghausen, cette réunion d'hommes nous rendra, multipliés, aggravés, précédés et suivis d'une anarchie humiliante, d'une anarchie terrible peut-être, tous les inconvénients de cette assemblée de législateurs dont on ne veut pas!

Pouvons-nous espérer que les lois à faire seront, ou très-peu nombreuses, ainsi que cela serait si, au lieu d'être à accomplir, la révolution était accomplie, ou relatives à des choses tellement

Digitized by Google

simples qu'elles ne sauraient donner lieu qu'à un *oui* ou à un *non*? Mais y a-t-on bien réfléchi? Entre ce qui existe et ce qui doit exister entre le vieux monde et le monde nouveau, la différence est-elle si légère qu'il suffise d'un souffle pour la faire disparaître? Toutes ces grandes et profondes questions qui contiennent la régénération complète, absolue, véritablement révolutionnaire de la société, sont-elles si faciles à résoudre qu'il n'y ait qu'à les poser? Quand on aura demandé : Voulez-vous, oui ou non, l'égalité, et qu'il aura été répondu oui! ce oui dispensera-t-il d'organiser l'égalité, que dis-je, de la définir? Et Dieu sait à quelles dissidences une semblable définition peut donner lieu! Pour les uns, l'égalité, ce sera seulement l'égalité devant la loi; pour les autres, ce sera le partage de la propriété par égales portions, la loi agraire; pour ceux-ci, ce sera la rémunération proportionnelle du talent, du travail et du capital; pour ceux-là, ce sera l'application de la formule : De chacun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins, etc. Vous n'auriez pas une affirmation et une négation en présence; vous auriez plusieurs affirmations contradictoires entre lesquelles il serait nécessaire de choisir. Comment s'y prendre? Vos 37,000 communes ou vos 10,000 sections seraient-elles appelées à délibérer successivement sur chacune des solutions diver-

Digitized by Google

ses, considérée à part? Mais, à ce compte, chaque citoyen n'aurait plus rien à faire en ce monde... qu'à disputer. A quand les conclusions? Je n'aperçois pas d'issue à ce dédale. Ne m'accusez point d'exagération : selon vous-même, il ne s'agirait pas de moins, pour la nation, que de *régler*, d'après votre système, *son impôt, son crédit, les bases de la propriété, les lois de son travail intérieur, de ses exportations, de fonder l'association et la solidarité, de cicatriser ces deux chancres du corps, l'ignorance et la misère.* Ce sont vos propres paroles. Étrange serait votre illusion si tout cela vous paraissait aller de soi, avec 37,000 assemblées délibérantes!

« Le peuple, ajoutez-vous, voterait les lois, et l'assemblée des délégués pourvoirait, par des décrets, aux nécessités secondaires, » et vous supposez que le peuple, les principes primordiaux une fois fixés, n'aurait plus qu'à exercer son droit que bien *rarement*.

La *Démocratie pacifique*, sur ce point, vous a répondu si péremptoirement que je ne saurais mieux faire que de la citer :

« A quoi servirait-il de fixer nous-mêmes les principes primordiaux sans pouvoir régler les questions subordonnées, ou, comme dit Ledru-Rollin, sans pourvoir aux nécessités secondaires.

Digitized by Google

L'expérience de soixante ans ne nous apprend-t-elle pas ce qui arrive infailliblement dans ce cas? Assez de principes primordiaux se trouvent formulés dans presque toutes les constitutions, dans presque toutes les lois fondamentales de l'Europe; ils sont fixés en bloc par ses lois, mais on les renverse, on les ruine en détail par ce que vous appelez *décrets*. Introduire votre système, c'est faire proclamer par le peuple la liberté de la presse pour la faire détruire ensuite par des décrets parlementaires sur la vente des journaux, sur le timbre, les brevets d'imprimeurs et tout cet attirail de compression forgé dans les assemblées législatives; c'est faire acclamer par le peuple le *suffrage universel*, pour faire *exclure* ensuite par un décret des mandataires la *vile multitude*; c'est faire publier par le peuple les *droits de l'homme* pour faire établir un peu après par une décision de la chambre l'*état de siége* et cela sous le prétexte de sauver la patrie et la civilisation. Mais allons jusqu'au bout. Où est la ligne de séparation exacte que vous tirerez entre la *loi* et le *décret*? Comment préviendrez-vous les conflits de compétence entre vos deux pouvoirs législatifs, conflits de compétence que la malveillance naturelle de vos mandataires ne manquera pas de faire naître à chaque instant? Et à qui restera l'avantage dans ces conflits, est-ce à l'Assemblée qui sera toujours là, tenant dans sa

Digitized by Google

main la force armée et l'administration? ou est-ce au peuple qui ne se réunira que *bien rarement*? »

Ces observations sont fort justes. Le moyen de se prémunir contre le despotisme et la corruption des assemblées législatives réside dans les garanties indiquées plus haut, et pas du tout dans cette distinction entre les *lois* et les *décrets*, distinction dont le moindre défaut est d'être arbitraire. Car, dès que vos 37,000 communes votent la *loi*, de quel droit leur enleveriez-vous le soin de décider par elles-mêmes de ce qui est une *loi*? De quel droit leur imposeriez-vous des *décrets* qu'elles ne voudraient pas reconnaître pour tels et qui pourraient fort bien, sous un nom nouveau, laisser subsister la tyrannie ancienne? M. Ledru-Rollin cite un passage du rapport de Hérault-Séchelles, et il ne s'est pas aperçu que, dans ce passage, Hérault-Séchelles prononce, en principe, sa propre condamnation, lorsqu'après avoir distingué arbitrairement entre les *lois* que le peuple doit *accepter* et les décrets qu'on doit *rendre* sans lui, il dit : « C'est une offense au peuple que de détailler les « divers actes de sa souveraineté. » Eh, qui donc ici se rend coupable de cette offense, ô Hérault-Séchelles, si ce n'est vous?

Maintenant que, par je ne sais quelle inadver-

Digitized by Google

tance, que dans je ne sais quelle occasion [1], Robespierre ait laissé échapper ces mots : « L'assemblée propose des lois et rend des décrets, » il est clair que ce n'est point là qu'il faut chercher sa pensée, puisque, amené à envisager au point de vue de l'application la politique qui en résulte, il l'a foudroyée dans un long discours dont nous avons cité, au commencement de cet article, plusieurs passages, et qui restera comme un chef-d'œuvre de force, de bon sens, de haute raison, d'éloquence.

4° Le système proposé est-il profitable ou nuisible à la nation ?

A Dieu ne plaise que j'accuse ceux qui l'exposent d'en avoir entrevu la portée funeste ! Les premiers, ils ont été pris au piège d'une formule effectivement très-séduisante. Sans cela, comment comprendre que M. Considérant, un des promoteurs les plus distingués du socialisme, se fût mis à forger de ses propres mains un glaive à l'usage des ennemis du socialisme ? Comment comprendre que M. Ledru-Rollin, qui avait été jusqu'ici

1 Au bas des citations qu'il a faites, M. Ledru-Rollin a négligé l'indication des sources, et je n'ai pu trouver dans quelle circonstance Robespierre a prononcé la phrase dont il s'agit.

Digitized by Google

l'homme de la centralisation politique, eût tout à coup abandonné ce principe pour se donner au principe opposé ? Que leur loyauté nous permette l'espoir d'un retour provoqué par un examen plus approfondi. C'est leur faire honneur que d'en appeler d'eux à eux-mêmes.

Ceci bien entendu, demander si le système proposé est profitable ou nuisible à la nation, c'est demander s'il est nuisible ou profitable à la nation :

Que le girondinisme ressuscite ?

Que toute centralisation politique disparaisse et que le fédéralisme l'emporte ?

Qu'à la place de la grande République française, une et indivisible, nous ayons 37 mille tronçons épars de République ?

Que le suffrage universel devienne le babélisme universel ?

Que, suivant l'expression de Robespierre, la France se partage en arènes de chicaneurs ?

Qu'à l'agitation féconde et puissante de la liberté succèdent les troubles qu'au milieu de 37,000 petits parlements rivaux, l'intrigue ne manquerait pas de susciter ?

Que, de commune à commune, la jalousie et la haine naissent de l'opposition des volontés exprimées en votes, et qu'elles portent, enveloppée

Digitized by Google

dans l'anarchie des décisions contraires, la guerre civile?

Que, dans le cas d'une guerre étrangère, les périls en soient multipliés par le désaccord probable de tant d'assemblées ;

Que, en tout ce qui exigera vigueur d'action et promptitude, la célérité du dénouement dépende, comme l'observe encore Robespierre, des intrigues qui travailleront chaque section ; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec laquelle les suffrages seront recueillis, ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec lesquels ils seront recensés et transmis au centre ?

Que, le lendemain de la révolution, les royalistes et les faux républicains, impuissants contre une assemblée née de l'élan populaire, aient le temps d'aller se rallier, se grouper, se cantonner dans vos républiques de cinq cents âmes, soit pour y entraver la marche révolutionnaire, ou y préparer la contre-révolution ?

Que la solution des questions sociales soit mise à la merci des influences locales, de l'astuce parlant aux préjugés, de l'habileté sans foi agissant sur la sincérité sans lumières ?

Qu'enfin, les aspirations de la France, ses croyances nouvelles, son énergie, son génie, s'épuisent en efforts incohérents, se dissipent en obscurs débats, au lieu de se concentrer sur un

Digitized by Google

seul point, but de tous les regards, pour y former un éclatant foyer et rayonner de là sur le monde?

Le gouvernement direct du peuple par lui-même, dites-vous ! Mais quoi ! dans votre système aurions-nous seulement le gouvernement du plus grand nombre? En réalité, non : non, parce que ni le cultivateur, ni l'artisan ne quitteraient, pour vos assemblées délibérantes, le travail auquel leur existence journalière est attachée ; non, parce qu'à supposer qu'il n'y eût délibération que le dimanche et les jours de fête, le repos est une nécessité de premier ordre, après un travail rude et prolongé ; non, parce que — je cite de nouveau Robespierre — « ce seraient les privilégiés, les hom-« mes nés pour ramper ou pour opprimer sous un « roi, qui resteraient maîtres des assemblées, « désertées par la vertu simple et indigente. » De sorte que les destinées de la révolution seraient exclusivement confiées, en réalité, à ceux contre qui il faut que la révolution se fasse, et cela au nom de la souveraineté de ceux en faveur de qui la révolution doit se faire ! Ne serait-ce point là, répondez, l'*asservissement du peuple au moyen de lui-même?*

Qu'on le sache bien : le peuple ne se gouvernera véritablement que dans un ordre social où l'absence des difficultés à débattre rendra toute assem-

Digitized by Google

blée délibérante superflue ; où l'unité de sentiments et de volonté rendra les lois inutiles ; où l'application de cet axiôme sacré : *de chacun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins,* fera reposer la hiérarchie sociale sur la liberté des vocations, sur la liberté du choix, en d'autres termes sur la disparition complète des mots *contrainte, commandement, supérieurs, inférieurs, gouvernants, gouvernés,* et des idées que ces mots expriment.

Veut-on, comme nous, arriver là ? Eh bien, il y a, pour y arriver, une route à parcourir, une force intellectuelle et morale à employer, une grande révolution à accomplir. Qu'on ne supprime donc pas cette route, qu'on ne détruise pas cette force, qu'on n'empêche pas cette révolution !

Deux mots, et j'ai fini.

A la formule mise en avant, je reproche d'être TROMPEUSE.

Au système qui en dérive, si on le suppose praticable, je reproche d'être CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE !

En résumé, voici ce qu'il faut :

La souveraineté du peuple s'exerce d'une manière libre et permanente, au moyen du suffrage universel, par le choix des mandataires du peuple.

Digitized by Google

Les mandataires du peuple, chargés de la fonction législative, ne sont élus que pour un an.

Ils forment une assemblée unique, de laquelle sort et dépend le pouvoir exécutif.

A leur tour, par la révocabilité et la responsabilité, ils dépendent directement du peuple, dont ils ne sont que les serviteurs.

Si donc, ils s'acquittent mal de leur fonction, le peuple les renvoie et les remplace.

S'ils violent leur mandat, le peuple les châtie.

Pour éclairer leur marche, surveiller leurs actes, contrôler leurs décisions, la presse, même rendue à toute sa liberté, ne suffirait pas : que des clubs soient ouverts partout aux fécondes agitations de la vie publique!

Enfin, pour que la responsabilité des mandataires du peuple, une fois organisée, ne risque pas de devenir un vain mot, plus d'armée disponible à l'intérieur, en attendant qu'il soit permis de dire : plus d'armée!

Tels sont, suivant nous, les principes à mettre en action le lendemain de la prochaine victoire.

De la sorte, les grandes questions qui contiennent le triomphe définitif de l'égalité seront résolues, sous l'œil du peuple et comme au souffle ardent de l'inspiration populaire, par ceux que le peuple lui-même aura jugés les plus capables, les plus dévoués, les plus courageux, les meilleurs. La révolution se

Digitized by Google

développera *unitairement*, vite et bien, dans la glorieuse voie qui mène à la réalisation du socialisme, à l'application régulière de ce principe : DE CHACUN SELON SES FACULTÉS A CHACUN SELON SES BESOINS. Car c'est alors, c'est seulement alors que, grâce à l'identité des volontés, à l'unanimité des sentiments, à la solidarité absolue des intérêts, on aura :

LE GOUVERNEMENT DIRECT DE TOUS PAR TOUS.

LOUIS BLANC.

TROYES. — TYPOGRAPHIE CARDON.

Digitized by Google

En vente chez Ch. JOUBERT, éditeur.

LOUIS BLANC.

PAGES D'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER, 1 vol. grand in-8°, cavalier vélin, glacé. 3 fr.

APPEL AUX HONNÊTES GENS, 2e édit., 1 vol. grand in-18. 1 fr.

ORGANISATION DU TRAVAIL, 9e édition augmentée, 1 volume in-18. 1 fr.

SOCIALISME, DROIT AU TRAVAIL, 2e édition, brochure in-18 jésus. 50 c.

CATECHISME DES SOCIALISTES, brochure in-32. 10 c.

MARTIN BERNARD.

DIX ANS DE PRISON AU MONT SAINT-MICHEL ET A LA CITADELLE DE DOULLENS, ouvrage illustré de 8 grandes gravures sur bois, par Ch. Marville et L. Poyet; 1 vol. cavalier vélin, glacé, publié en 9 livraisons à 50 cent. L'ouvrage complet, 4 fr. 50 c.

LES MURAILLES RÉVOLUTIONNAIRES, Collection complète des proclamations, affiches, décrets, professions de foi, bulletins, fac-simile de signatures, autographes, etc., depuis février 1848 jusqu'à ce jour (Paris et les départements). 2 vol. in-4°, carré, de près de 1,000 pages chacun, publiés par livraison de 3 feuilles avec couverture imprimée. Prix 30 cent. la livraison en noir; 40 cent. la livraison coloriée.

L'ouvrage sera terminé pour la fin de l'année, et aura 60 livraisons.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES, par *Alfred Durin*, 1 vol. in-18, carré, papier satiné. 1 fr.

SOUS PRESSE :

EUGÈNE SUE. — *Jean-Louis le Journalier, ou le Prolétariat dans les campagnes*, 1 vol. in-18, carré. 40 c

THORÉ. — *De la Souveraineté universelle*, brochure de 3 feuilles in-8° 30 c.

AVRIL. — *Mémoires d'un Prolétaire*, dédié aux Instituteurs primaires, 1 vol. in-18. 1 fr.

Paris.—Imp. de Beaulé et Ce, 10, rue Jacques de Brosse.

Digitized by Google